

N° 106

## Etats généraux du sport : Propositions indécentes... Isn't it !

Pendant quatre années et demi, les ministres successifs ont négligé, voire refusé, d'impulser la moindre politique sportive digne de ce nom, malgré un axe de campagne plébiscité, hier comme aujourd'hui, par l'ensemble des composantes du sport français et consistant à repositionner l'unité de toutes les pratiques au sein de la sphère éducatrice grâce à une gouvernance partenariale renforcée (Etat, mouvement sportif et collectivités territoriales).



Juste avant son départ programmé, le secrétaire d'Etat chargé des sports, semblant sortir d'une longue hibernation, décide de proposer une nouvelle politique du sport de « haut-niveau » requalifiée, pour faire plus fun, de « haute-performance »... en pleine période d'élections fédérales, à 3 mois des élections présidentielles et législatives, à 4 mois de l'élection du président du CNOSEF et 8 mois de la désignation de la ville organisatrice des JO de 2024.

Cet appel, sorte de bouteille à la mer lancée avec de très gros sabots par un secrétaire d'Etat qui n'hésite pas, pour cela, à prendre l'exact contre-pied des conclusions des « Etats généraux du sport » - restées fort opportunément confidentielles - correspond à une nouvelle étape du désengagement de l'Etat. Celui-ci ne se concentrerait plus qu'exclusivement sur la recherche de médailles olympiques via une agence ad hoc, en lieu et place du ministère chargé des sports... et du CNOSEF. Manipulation facilitée par le fait que les représentants des personnels JS ont été écartés des travaux de ces Etats généraux. Gageons que les forces vives du sport sauront éviter ce piège grossier pour créer les conditions nécessaires à la définition d'une véritable politique publique du sport... dont la mise en œuvre ne pourra raisonnablement débiter qu'après la désignation de la ville organisatrice des JO de 2024, en septembre 2017.

Dans ce cadre le SNAPS regrette, non sans humour, que Paris ait choisi un slogan en anglais. Quitte à faire « *So british* » et racoleur il y avait mieux « *Just do it*, la candidature qui ne manque pas de Nike-air » !



## Numéro 106

<b>Actualités.....</b>	<b>03 - 15</b>
<i>JO et PPCR, deux lieux d'espoir.....</i>	<i>04 - 06</i>
<i>annexe 1... ..</i>	<i>07</i>
<i>annexe 2... ..</i>	<i>08 - 09</i>
<i>Dossier CTS... ..</i>	<i>10 - 15</i>
<b>Conseil National du SNAPS au Creps PACA .....</b>	<b>16 - 23</b>
<i>Résumé des travaux .....</i>	<i>16 - 19</i>
<i>Groupe de travail</i>	
<i>Contribution aux États Généraux du Sport.....</i>	<i>20 - 21</i>
<i>La future organisation territoriale du SNAPS .....</i>	<i>22</i>
<b>Conseil National du SNAPS en IdF .....</b>	<b>24 - 27</b>
<i>Quel sport ? .....</i>	<i>24 - 25</i>
<i>Bienvenu au CREPS d'IdF .....</i>	<i>26</i>
<i>Le mot de la section IdF.....</i>	<i>27</i>
<b>Corpo.....</b>	<b>27 - 29</b>
<i>Il nous a quitté.....</i>	<i>27</i>
<i>CAP hors classe 2016 .....</i>	<i>28 - 29</i>
<b>Adhésion.....</b>	<b>30 - 31</b>
<i>Bulletin d'adhésion .....</i>	<i>30</i>
<i>Repères financiers pour adhérer .....</i>	<i>31</i>
<b>Vos interlocuteurs .....</b>	<b>32</b>

### numéro 106



**Directeur de la publication:** Jean-Paul Krumbholz  
**Rédacteur en chef:** Franck Baude  
**Collectif de rédaction:** Franck Baude, Jean Paul Krumbholz, Caroline Jean, Jean-François Talon, Pierre-Yves Gazzeri  
**Crédits photos:** Franck Baude, Daniel Gaime, Talon  
**Conception graphique:** Alexia Gaime  
**Imprimerie:** Compedit Beauregard - ZI Beauregard - BP 39 - 61600 LA FERTE MACE  
**Prix du n°:** 3,81 euros - **Abonnement:** 15,24 euros  
 Dépôt légal février 2017 - Commission paritaire 0709 S 06942 - N° ISSN 1145-4024  
 SNAPS-Infos - Maison du Sport Français - 1 avenue Pierre de Coubertin - 75640 PARIS Cedex 13  
 Tel: 01 58 10 06 53/54  
 Courriel: [snaps@unsa-education.org](mailto:snaps@unsa-education.org)  
 Site: <http://www.snapseducation.fr>





## JO 2024 et PPCR Deux lueurs d'espoirs Face au bilan sportif calamiteux D'un quinquennat à oublier très vite !

L'actualité politique est dominée par la campagne électorale présidentielle, l'actualité sportive par la campagne pour l'attribution des JO d'été 2024 et l'actualité ministérielle par les modalités de mise en place du PPCR (Parcours Professionnels Carrières Rémunérations).

Disons-le, ces trois actualités nourrissent de forts espoirs. Espoirs auxquels nous nous accrochons afin de continuer à croire en l'avenir, même si l'histoire devrait nous rendre prudents... Avenir dans lequel le sport et ses acteurs auraient enfin la place qu'ils méritent.

En attendant les dénouements, il faut bien faire le bilan du quinquennat qui s'achève. En résumé, nous retiendrons de l'action de l'exécutif que :

- ☞ sa politique générale a été si mauvaise qu'aucun candidat à la présidentielle n'ose s'y référer ;
- ☞ sa politique sportive a été tellement inexistante qu'elle peut se résumer à la candidature de Paris aux JO d'été de 2024 ;
- ☞ sa gestion ministérielle dans le champ des APS a été suicidaire et contre-productive... à l'exception du dossier PPCR, s'il aboutit dans le money-time.

### Une campagne électorale bien creuse.

Certains candidats semblent penser que leur droit à puiser, pour leur profit personnel, dans les deniers de l'Etat est proportionnel au tour de vis qu'ils veulent imposer aux citoyens « lambdas ».

Si ces « affaires » sont révélatrices d'une part des mœurs et absences de valeurs morales de bien des politiques<sup>(1)</sup> et d'autre part de leur mépris vis-à-vis des électeurs, elles n'aident pas à la clarté des débats d'idées.

Le SNAPS ne fait pas partie de ceux qui pensent que la barrière entre syndicalisme et politique doit être totalement imperméable.

C'est pourquoi, au nom de nos 1-Il ne s'agit pas de tous les politiques, mais la proportion de ceux qui dérapent (déjà 2 candidats à la présidence de la République), ainsi que leur faculté à refuser de condamner les « fautifs » et voter des mesures interdisant les abus autorisent, à nos yeux, un jugement collectif.

valeurs humanistes, outre notre demande de moralisation de la vie politique, nous n'acceptons pas que les lois du marché nous imposent un chômage massif, ni une échelle indécente de rémunérations ou de moyens d'existence... sans compter, notre exigence en faveur du droit de chacun à pouvoir accéder aux pratiques sportives éducatives et associatives de son choix.

### Les JO en 2024 ou le vide sidéral !

Les programmes des candidats à la présidentielle occultent, pour le moment, totalement les APS.

La candidature de Paris à l'organisation des JO d'été 2024, au lieu de doper les programmes, semble soit servir, à certains, de d'unique programme « alibi », soit à anesthésier les autres.

C'est pourquoi, le SNAPS a décidé de produire lors de son prochain Conseil national, qui se tiendra du 21 au 23 mars prochain au CREPS de Chatenay-Malabry,

une adresse<sup>(2)</sup> à destination des candidats.

### Le bilan sportif du quinquennat

**0 + 0 = la tête à Toto !**

A l'exception de :

- ☞ la loi NOTRe, notamment la décentralisation de la gestion du patrimoine immobilier et mobilier des CREPS ;
- ☞ la clarification et le renforcement du statut des CTS ;
- ☞ les diverses mesures législatives et administratives en faveur des athlètes de haut-niveau ;

toutes les mesures ministérielles ont été au mieux de la poudre aux yeux, sinon totalement contreproductives et/ou régressives... les maigres moyens humains et financiers dédiés aux APS sont le plus souvent dilapidés dans des organisations et/ou des actions totalement

2-Voir la présentation de cette réflexion en pages 24 et 25



inadaptées.

La politique sportive gouvernementale peut se résumer au suivi des grands événements sportifs... et encore, essentiellement pour la visibilité médiatico-mondaine que cela procure aux ministres.

### **Le mouvement sportif 1<sup>ère</sup> victime de « l'ubérisation » du sport qu'il nourrit.**

Le monde sportif, dont une partie a cru pouvoir bénéficier du désengagement de l'Etat, semble dorénavant découvrir dans sa quasi-totalité que :

- ☞ l'abandon de ses valeurs éducatives pour devenir un simple prestataire de loisirs hygiénistes et de spectacles ;
- ☞ la remise en cause de son organisation associative pour migrer vers une organisation « économique » ;
- ☞ la confusion entre sa vocation éducative lère et les bénéfices collatéraux induits des pratiques sportives (santé, réparation sociale, lutte contre les dérives, etc.) ;
- ☞ la critique de la « gouvernance sportive partenariale » sans proposition d'alternative crédible ;

ont fait la part belle à « l'ubérisation » des pratiques qui menace maintenant directement sa propre existence.

Sa peur d'une dérégulation des compétitions internationales et d'une main mise d'investisseurs internationaux sur les grands événements sportifs n'est que la partie émergée de l'iceberg.

En effet, la sortie du mouvement sportif de la sphère publique, garantie aujourd'hui par la délégation aux fédérations unisports, engendrerait

automatiquement :

- ☞ la suppression pour le CNOSF de son statut de représentant officiel du mouvement sportif français pour ne conserver que la représentation nationale du CIO ;
- ☞ la perte du « quasi » monopole des fédérations délégataires au profit d'organisations commerciales ou/et de fédérations nationales ou internationales concurrentes.

### **L'alignement des planètes en faveur d'un sursaut !**

Si le bilan du quinquennat est négatif, les temps qui s'annoncent pourraient être ceux du retour en grâce du « modèle sportif français », du fait d'une conjonction d'évènements :

- ☞ l'existence d'un ministre chargé des sports semble momentanément préservée grâce à la triple action liée à la candidature<sup>(3)</sup> Paris 2024, la pugnacité syndicale à contrer son démantèlement et au recul du courant souhaitant la « dérégulation » des pratiques ;
- ☞ la candidature de Paris 2024 replace le secteur public en 1<sup>ère</sup> ligne, car en plus d'avoir eu la délicatesse de laisser, ce que nous cautionnons, le mouvement sportif aux manettes, les risques financiers sont et seront 100% publics<sup>(4)</sup> ;

3- On voit mal le futur gouvernement ne pas nommer de ministre chargé des sports alors que l'attribution des JO 2024 sera décidée en septembre 2017.

4- Le CIO ne fait qu'encaisser, les privés s'engagent à coûts fixes; seul les pouvoirs publics assumeront les déficits ou coûts supplémentaires... sans parler des infrastructures.

- ☞ la volonté française d'obtenir une réglementation spécifique et « protectrice » de l'activité sportive ne peut pas se justifier par des motifs « économiques<sup>(5)</sup> », par contre la spécificité « éducative » permet beaucoup de choses<sup>(6)</sup> ;
- ☞ la méfiance grandissante des français face à une Loi du marché non « régulée ».

### **« Etats généraux du sport du sport de haut-niveau » Le couac final !**

Après notre touche d'optimisme, notre pragmatisme nous oblige à attribuer le bonnet d'âne et un zéro pointé à la dernière « agitation » du secrétaire d'Etat chargé des sports.

L'ersatz de concertation que constituent les « Etats Généraux du Sport de haut-niveau » est l'exemple parfait de ce qu'il ne faut pas faire.

L'idée aurait pu être bonne, si l'exécutif avait voulu laisser, avant son départ, une analyse fine de la situation du sport français à l'issue des JO de Rio et du quinquennat.

Cette analyse aurait permis aux exécutifs politiques, fédéraux et olympiques en plein exercice démocratique de renouvellement de concevoir une politique sportive - *absente depuis maintenant 10 ans* -, à mettre en place dès la désignation de la ville organisatrice de JO 2024 en septembre 2017.

Au lieu de cela, sans doute dans un dernier sursaut de médiocrité visant à masquer son bilan catastrophique, le secrétaire

5- Le principe européen est alors la libre concurrence.

6- Y compris des dérogations nationales au droit européen.



d'Etat chargé des sports a refusé d'établir une synthèse des travaux et de diffuser les conclusions des groupes de travail.

Pire, le secrétaire d'Etat a totalement dénaturé<sup>(7)</sup> ces travaux en présentant quelques mesurètes « indécentes<sup>(8)</sup> ». Dénaturation qui nous a été confirmée par tous les participants que nous avons contactés.

A force de déshabiller le ministère et le mouvement sportif de leurs responsabilités, au travers de délégations ou agences multiples (les 2 derniers projets étant « une délégation ministérielle à la haute performance sportive » et « un institut du sport pour tous »), nous pourrions bientôt rebaptiser notre ministère comme « déchargé du sport ».

### **PPCR la conclusion le 03/03/17 ?**

Quand vous lirez ces lignes, la décision finale gouvernementale concernant les modalités d'application du PPCR aux corps de PTP JS sera arrêtée.

En effet, la réunion interministérielle (RIM), à priori conclusive, est programmée le 3/03/17.

La dernière RIM sur le sujet, qui s'est tenue le 22/02/17, a d'ores et déjà confirmé les points suivants votés lors du CTM JS du 8/11/16 :

- ☞ le principe de l'alignement des PTP JS sur le PPCR MENESR ;
- ☞ l'évolution des grilles indiciaires des corps de PTP JS sur la période 2017 – 2020

7 - On comprend mieux pourquoi ni les travaux, ni leurs conclusions n'ont été diffusés.

8 - Voir notre éditio en 1ère page.

(voir annexe I page 7).

La DGAFP a souhaité que les décrets statutaires des corps de PTP JS intègrent les rdv de carrière (passages 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> échelons des classes normales) et alignent les modalités d'accès aux nouvelles classes exceptionnelles sur celles arrêtées pour les corps du MENESR.

Les 3 décrets statutaires (CEPJ, PS et CTPS) ainsi modifiés seront représentés au CTM JS le 16/03/17... avant transmission au Conseil d'Etat.

Le SNAPS restera vigilant jusqu'au dernier moment... Comme en témoigne le courrier intersyndical adressé au ministre le 25/01/2017 (annexe II pages 8 et 9)

### **Le statut des CTS conforté.**

Vous trouverez en pages 10 à 15 de ce numéro un article complet sur les évolutions apportées durant ce quinquennat au statut des CTS.

### **Indemnités des PTP enfin revalorisées.**

L'arrêté du 30/12/16 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux PS, CEPJ et CTPS a fixé le taux de référence<sup>(9)</sup> annuel de l'indemnité de sujétions à :

- ☞ 5 870 € pour les PS et CEPJ ;
- ☞ 7 215 € pour les CTPS ;

Soit une augmentation de 18,5%.

Au moment où nous écrivons ces lignes, malgré les rumeurs diverses et variées, nous n'avons toujours pas :

- ☞ la note de la DRH à destination des chefs de service fixant le montant moyen par PTP, pris

9 - A ne pas confondre avec le taux annuel de délégation attribué budgétairement aux services et établissements.

sur l'enveloppe budgétaire 2017, autorisant les chefs de services à attribuer un rattrapage au titre de 2016. S'il ne faut pas se faire d'illusion sur son montant<sup>(10)</sup>, son principe correspond à un engagement du ministre ;

- ☞ la circulaire annuelle<sup>(11)</sup> indemnitaire qui nous l'espérons repercutera i n t é g r a l e m e n t l'augmentation du taux de référence annuel sur le taux de délégation 2017.

Jean-Paul Krumbholz

Cet article est volontairement axé sur les enjeux politiques en raison de la période électorale.

De plus, notre organisation ministérielle nationale et déconcentrée est susceptible d'être modifiée par le nouvel exécutif issu des urnes... peut-être même dans les directions que nous revendiquons.

La question de la création d'un pôle interministériel éducatif et notre sortie du SGMAS<sup>(11)</sup> est plus que jamais d'actualité.

1 - Secrétariat général des ministères des affaires sociales.



10 - Certains syndicats parlent de 200 000€, soit environ 70€ par PTP, mais plutôt 150€ pour ceux qui n'avaient pas perçu les 120% de l'ancien taux... Mais rien n'est officiel.

11 - Celle-ci paraissait historiquement durant l'été, mais en 2015 et 2016, il a fallu attendre le mois de novembre.



## Évolution des grilles indiciaires des PS et CTPS du 01/01/17 au 01/01/20

CTPS	IB 01/01/2017	IB 01/09/2017	IB 01/01/2018	IB 01/01/2019
<b>Classe exceptionnelle</b>				
3 <sup>ème</sup> échelon	HEB	HEB	HEB	HEB
2 <sup>ème</sup> échelon	HEA	HEA	HEA	HEA
1 <sup>er</sup> échelon	1021	1027	1027	1027
<b>Hors-classe</b>				
4 <sup>ème</sup> échelon	HEA	HEA	HEA	HEA
3 <sup>ème</sup> échelon	1021	1021	1027	1027
2 <sup>ème</sup> échelon	976	976	983	988
1 <sup>er</sup> échelon	915	915	922	931
<b>classe normale</b>				
1 <sup>ère</sup> échelon	1021	1021	1027	1027
10 <sup>ème</sup> échelon	976	976	983	988
9 <sup>ème</sup> échelon	915	915	922	931
8 <sup>ème</sup> échelon	850	850	857	869
7 <sup>ème</sup> échelon	785	785	792	803
6 <sup>ème</sup> échelon	731	731	737	748
5 <sup>ème</sup> échelon	684	684	691	698
4 <sup>ème</sup> échelon	638	638	645	649
3 <sup>ème</sup> échelon	589	589	596	611
2 <sup>ème</sup> échelon	516	584	591	591
1 <sup>er</sup> échelon	427	516	523	525

PS	IB 01/01/2017	IB 01/09/2017	IB 01/01/2018	IB 01/01/2019	IB 01/01/2020
<b>Classe exceptionnelle</b>					
Echelon spécial	-	HEA	HEA	HEA	HEA
4 <sup>ème</sup> échelon	-	1021	1027	1027	1027
3 <sup>ème</sup> échelon	-	949	956	956	956
2 <sup>ème</sup> échelon	-	897	903	903	903
1 <sup>er</sup> échelon	-	844	844	850	850
<b>Hors-classe</b>					
7 <sup>ème</sup> échelon	979	-	-	-	1015
6 <sup>ème</sup> échelon	924	979	985	995	995
5 <sup>ème</sup> échelon	863	924	930	939	939
4 <sup>ème</sup> échelon	793	863	869	876	876
3 <sup>ème</sup> échelon	740	793	800	815	815
2 <sup>ème</sup> échelon	686	740	745	757	757
1 <sup>er</sup> échelon	615	697	702	711	711
<b>Classe normale</b>					
11 <sup>ème</sup> échelon	810	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	751	751	758	763	763
9 <sup>ème</sup> échelon	697	697	702	711	711
8 <sup>ème</sup> échelon	649	649	656	668	668
7 <sup>ème</sup> échelon	601	601	608	619	619
6 <sup>ème</sup> échelon	565	565	572	582	582
5 <sup>ème</sup> échelon	548	548	555	562	538
4 <sup>ème</sup> échelon	529	529	539	542	509
3 <sup>ème</sup> échelon	512	512	518	518	518
2 <sup>ème</sup> échelon	434	506	513	513	446
1 <sup>er</sup> échelon	379	434	441	444	444



Paris, Nantes, Lyon le 25 janvier 2017

Monsieur Jean-Paul Krumbholz  
Madame Blandine Pili  
Madame Gwenaëlle Natter  
Madame Marie-Christine Bastien  
Représentant-es des syndicats FSU et UNSA  
Des personnels techniques et pédagogiques  
Jeunesse et Sports

à

**Monsieur Patrick KANNER**  
Ministre de de la Ville, de la Jeunesse et des Sports  
35 rue Saint-Dominique  
75700 Paris SP 07

**Objet : Application du dispositif « Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations » (PPCR), régimes indemnitaires, promotion de grades des personnels techniques et pédagogiques du MVJS.**

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de solliciter une audience afin d'évoquer avec vous les points suivants.

Comme vous le savez, le comité technique ministériel jeunesse et sports du 8 novembre 2016 s'est prononcé à l'unanimité en faveur des six décrets que vous avez soumis à cette instance au nom du gouvernement permettant de traduire administrativement les engagements gouvernementaux, pris dans le cadre du chantier PPCR, applicables aux professeurs de sport, conseillers de jeunesse et d'éducation populaire et conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Depuis et malgré les démarches et positionnements de votre conseillère sociale pour accélérer la publication de ces textes, nous sommes au regret de vérifier une série de points d'inquiétude ou de déception qui créent un contexte paradoxal et inquiétant.

En effet, les représentants de nos fédérations (UNSA-Education et FSU) nous ont alertés sur une éventuelle remise en cause de la part de la Fonction publique des projets de décrets statutaires soumis au CTM JS. Cette remise en cause ne se limiterait pas à de simples modifications rédactionnelles. Elle s'opposerait à votre engagement exprimé devant le CTM JS le 09/09/16 (confirmé par la présentation des projets de de textes devant la même instance le 08/11/16). Cette situation est en totale contradiction avec :

"/..



- le principe démocratique et républicain qui veut qu'un texte présenté en CTM par le ministre qui reçoit, de surcroît, un avis unanimement favorable et sans réserve des représentants de personnels correspond à un engagement sur le fond du gouvernement ;
- votre volonté, que nous partageons et revendiquons, de maintenir une homothétie statutaire entre les personnels enseignants, techniques et pédagogiques du MENESR (professeurs d'EPS et agrégés) et du MVJS (PS, CEPJ et CTPS). Cette volonté se traduit également par l'engagement pris en votre nom par votre conseillère sociale d'ouvrir le chantier de la « masterisation » du recrutement de tous les personnels techniques et pédagogiques dès la publication des décrets PPCR JS.

L'application du PPCR aux PS, CEPJ et CTPS sur la base des évolutions adoptées pour les corps enseignants, et sur cette seule base, est donc très attendue par tous nos collègues. Une déception sur ce point serait un véritable déni du dialogue social, catastrophique pour la crédibilité de la parole gouvernementale.

C'est pourquoi, nous vous demandons de nous apporter, avant la tenue du CTM JS convoqué le 02/02/17, des assurances sur l'application du PPCR JS dans la forme adoptée lors du CTM JS du 08/11/16.

De plus, la mise en place du PPCR va entraîner un certain nombre de travaux complémentaires, dont la définition ou la redéfinition des ratios de passage entre les différentes classes des corps concernés (création d'une classe exceptionnelle et modification du vivier retenu pour le passage à la hors classe). C'est pourquoi, il est urgent de pouvoir débiter les travaux et concertations nécessaires à l'élaboration des arrêtés fixant ou modifiant ces ratios.

Enfin, le montant de référence qui permet de déterminer les attributions indemnitaires des titulaires des corps concernés a été modifié par un arrêté daté du 30/12/16. Il est urgent d'échanger sur les conditions d'un rattrapage indemnitaire au titre de l'année 2016 et de la prise en compte de cette augmentation dans la définition de l'attribution moyenne par agent au titre de 2017. Comme vous le savez, ces corps bénéficient d'indemnités bien inférieures à la moyenne des corps de catégorie A. Il est donc impératif que l'augmentation de 18% du taux de référence soit intégralement répercutée sur l'attribution de référence par agent au titre de 2017. Malgré cette augmentation, les indemnités des PTP JS resteront en deçà du volume indemnitaire moyen des corps de catégorie A.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sincères salutations,

Pour les secrétaires généraux  
EPA – SEP – SNEP – SNAPS  
Jean-Paul Krumbhloz



## Pour les CTS... L'essentiel est préservé !

Le quinquennat qui s'achève voit la situation des CTS préservée. Toutefois un certain nombre de modifications sont intervenues durant ces cinq années (voir notre article dans le n°102 de SNAPS/Infos).

Le pire a été une nouvelle fois évité et le SNAPS peut s'enorgueillir d'y être à nouveau pour beaucoup.

Si les évolutions législatives de novembre 2015 renforcent les conditions d'exercice spécifiques des CTS, les textes réglementaires dernièrement parus ou à paraître affichent un bilan plus mitigé.

Le bureau national du SNAPS a donc souhaité, avant les échéances électorales présidentielles et législatives du printemps 2017, faire un point exhaustif des modifications législatives et réglementaires spécifiques aux missions de CTS.

Comme toujours, la complexité de ce dispositif ainsi que l'absence de cohérence et de maîtrise dans sa gestion par l'administration (c'est un doux euphémisme) ne permettent pas une présentation synthétique, ni l'économie de l'analyse des subtilités administratives qui font toute sa pertinence... au grand dam de ceux qui prennent leurs désirs d'uniformisation administrative pour des réalités !

### La Loi renforce le positionnement et les droits des CTS

L'article L131-12 du Code du sport a été modifié par l'art. 23 de la Loi n°2015-1541 du 27/11/2015. Voici les 3 plus grandes modifications et précisions.

#### 1/ Les compléments fédéraux autorisés et officialisés.

La modification la plus importante est la suivante : « *Les fédérations peuvent, au titre de ces missions, leur (lire CTS) verser des indemnités, dans des limites et conditions fixées par décret* ».

Les « compléments » fédéraux sont donc « officialisés », y compris de la part des organes fédéraux territoriaux, sans :

☞ autorisation de cumul de la part du chef de service (pas de demande à faire) ;

☞ lien de subordination<sup>(1)</sup> vis-à-vis de la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens du livre II de la première par-

vis des élus fédéraux.

Le « *Décret n° 2017-172 du 10 février 2017 portant application de l'article 23 de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale* » définit les limites et conditions qui encadrent le versement de ces indemnités.

Il précise simplement que :

☞ « *une indemnité peut être versée au CTS dans la limite d'un montant annuel fixé dans la convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23, soit par la fédération sportive auprès de laquelle il exerce, soit par ses organes nationaux, régionaux ou départementaux.* » ;

☞ « *L'indemnité mentionnée au premier alinéa est soumise au régime de cotisations et contributions sociales prévu pour les indemnités versées par l'Etat.* ».

Attention cela marche dans les 2 sens. En cas de conflit, il faudra attendre de nouvelles jurisprudences pour connaître la nature des engagements réciproques.

La limite du montant de ces indemnités est renvoyée à un accord contractuel entre la DS et la fédération (en l'absence d'accord, cela n'empêche nullement le CTS de percevoir ces indemnités). La nature et le versement des cotisations et contributions sociales est un problème fédéral.

#### 2/ L'autorité hiérarchique.

Une écriture plus importante que ce que l'on pourrait croire : « *Pendant la durée de leurs missions, les conseillers techniques sportifs restent placés, selon les cas, sous l'autorité hiérarchique exclusive du ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré dont ils relèvent.* ». Une écriture presque similaire existait dans la partie réglementaire du Code du sport. Son « élévation » au niveau législatif et l'ajout de l'adjectif « exclusive » apportent les trois précisions suivantes :



☞ les lois de portée générale, notamment le statut général<sup>(2)</sup> des fonctionnaires et leurs décrets d'application ne s'appliquent pas si elles ou ils sont en contradiction avec cet article du Code du sport (primauté du droit spécifique sur le droit général à niveau législatif ou réglementaire équivalent) ;

☞ le gouvernement, encore moins un ministre, ne peut plus modifier cette situation par décret, seule une nouvelle Loi soumise à l'assemblée nationale peut le faire ;

☞ le caractère exclusif exclut toute possibilité de délégation par un texte réglementaire<sup>(3)</sup>.

C'est dorénavant la Loi qui place les CTS sous l'autorité hiérarchique exclusive soit du ministre chargé des sports, soit d'un chef de service déconcentré (aujourd'hui D-RD-JSCS) sans délégation possible de cette autorité.

### 3/ Le détachement des PS et CTPS sur contrats PO/HN légalisés.

Le Code du sport stipule dorénavant que « Pour l'exercice de leurs missions et par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires, ces agents, lorsqu'ils exercent les missions de directeur technique national, de directeur technique national adjoint ou d'entraîneur national, peuvent être détachés sur contrat de droit public, dans les emplois correspondants, dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article. » légalisant ainsi le

2-Lois modifiées n° 83-634 et n° 84-16.  
3-Ces délégations sont généralement autorisées par décret ou arrêté.

détachement sur contrat PO/HN des fonctionnaires du ministère chargé des sports.

En effet, le détachement d'un fonctionnaire dans son propre ministère n'est pas autorisé, sauf dans des cas très précis<sup>(4)</sup>. Les contrats PO/HN<sup>(5)</sup>, ou tout type de contrat qui pourrait les remplacer à l'avenir, font dorénavant partie de ces cas légalement autorisés.

Si la légalisation s'applique à la publication de la Loi, les conditions de ces détachements pourront être précisées à l'avenir par un décret. La DS ne semble pas pressée, sauf pour les DTN (voir plus bas), nous non plus... cela tombe bien.

**Une instance fédérale ne peut pas « virer » un CTS.  
Une décision du Conseil d'Etat qui tombe à pic  
Et donne raison au SNAPS.**

Merci à l'ancien président de la fédération française d'athlétisme, grâce à qui tombe l'un des plus grands fantasmes de certains apprentis sorciers de l'administration.

Comme vous pourrez le lire dans le commentaire fait par Maître Guy PARIS<sup>(6)</sup> en annexe, cette décision de la plus haute juridiction administrative donne entièrement raison aux analyses historiques du SNAPS :

☞ un président d'une instance  
4-Ex. : les statuts d'emploi fonctionnel de direction ou d'expert de haut-niveau.

5- Qui faisaient l'objet d'une tolérance « bancale » du ministère du budget,  
6-Maître Paris avait déjà préalablement « cassé » deux mutations d'office de CTS devant la juridiction administrative.

fédérale, y compris fédération, ne peut en aucun cas démettre un CTS de ses fonctions, mais uniquement suspendre une partie de ses missions lorsque cette partie relève intégralement<sup>(7)</sup> de l'autorité fédérale ;

☞ lorsque l'administration veut modifier l'affectation (CTR, CTN) ou le détachement (contrat PO/HN), celle-ci doit le faire dans le strict respect du statut général des fonctionnaires.

Comme le SNAPS l'affirme depuis l'origine du « décret CTS », la demande de mutation ou départ d'un CTS de la part d'un président d'une instance fédérale ne lie en aucun cas l'administration et ne crée aucun droit spécifique<sup>(8)</sup>

### Déontologie et cumul dans la fonction publique précisés

La Loi n° 2016-483<sup>(9)</sup> du 20/04/16 et le Décret n° 2017-105<sup>(10)</sup> du 27/01/2017 ont considérablement complété, plutôt que modifié, le statut général de la fonction publique (lois 83-634 et 84-16).

7- Par exemple : suspendre sa mission de sélectionneur d'une équipe nationale (la gestion des sélections étant entièrement déléguées par l'Etat à la fédération), mais sans remettre en cause son statut et sa fonction de CTS (DTN, EN, CTR ou CTN).

8- Attention, le non renouvellement au terme d'un contrat PO/HN sans justification est autorisé par les règles générales de la gestion des fonctionnaires et agents publics.

9- Relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

10- Relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.



Les nombreuses précisions apportées ne changent que très peu de choses sur le fond.

Par contre, celles-ci peuvent parfois prêter à confusion entre les concepts de respect d'une « déontologie » et de respect des règles de « cumul de rémunérations des agents publiques ».

En effet, si la transgression d'une règle administrative est une faute de la part du fonctionnaire, une « entorse » à une déontologie n'est passible de sanction qu'en cas de conflit d'intérêts avéré.

Il faut noter que la parution de « *L'arrêté du 31/07/15 portant adoption du code de déontologie des agents de l'État exerçant les missions de CTS auprès d'une fédération sportive agréée* », approuvée par le SNAPS<sup>(11)</sup>, avait anticipé ce renforcement des règles déontologiques au sein de la fonction publique.

De manière synthétique, un CTS :

☞ peut être bénévole et même avoir un mandat électif dans une association à but non lucratif sous réserve de se prémunir de tout conflit d'intérêts ;

☞ peut percevoir, sans autorisation, des indemnités de la fédération dans le cadre de ses missions (voir plus haut) ;

☞ ne peut pas recevoir, avec ou sans autorisation de son chef de service, d'autre rémunération de la part de la fédération sans se retrouver en situation de « conflit d'intérêts<sup>(12)</sup> » ;

☞ ne peut pas assumer une 11- Qui a très fortement pesé sur la rédaction de cet arrêté et voté favorablement lors de son passage devant le CTM JS.

12- Ex. : cas d'un DTN acceptant la fonction rémunérée de directeur administratif ou général de la fédération auprès de laquelle il exerce ses missions de DTN.

responsabilité<sup>(13)</sup> qui est dévolue soit à son chef de service, soit à un élu fédéral (il doit rester dans le strict respect de son statut de « conseiller »), ce qui le placerait là aussi dans une situation avérée de conflit d'intérêts ;

☞ ne peut pas avoir de mandat électif, même bénévole, dans les instances de la fédération auprès de laquelle il exerce ses missions.

## Modification de l'arrêté CGOCTS

### Tout cela pour ça !

Un arrêté du 30/09/16 a légèrement modifié l'organisation du CGOCTS (arrêté d'origine du 30/04/12).

Le SNAPS a gagné les 3 combats principaux qu'il menait.

### 1/ Pas de basculement « automatique » de CTS au CGOCTS.

L'arrêté prévoit bien que :

☞ « Les DTN et EN sont affectés au CGOCTS. » ;

☞ « Les CTN qui exercent des missions de nature transversale et dont le périmètre d'exercice auprès des fédérations sportives est exclusivement national sont également affectés au CGOCTS. ».

Mais du fait que :

☞ le CGOCTS « est créé<sup>(14)</sup> sous l'autorité du DS » et qu'aucune délégation de pouvoir au responsable du CGOCTS n'est possible ;

☞ « La transformation en SCN d'un service appartenant actuellement à une administration centrale n'affecte pas la situation statutaire et indemnitaire des agents concernés<sup>(15)</sup>. » ;

13- C'est-à-dire recevoir formellement ou même de fait une délégation de pouvoir ou de signature.

14- Sous forme de « service à compétence nationale » (SCN).

15- Circulaire du 9/05/97 relative aux règles d'organisation des administra-

la situation des CTS actuels ne bouge pas, qu'ils soient affectés à la DS ou en D(RD)JSCS.

La possibilité de nommer des CTN à la DS, et non directement au CGOCTS, ne pourra pas se faire de manière globale et autoritaire, ce que le SNAPS a toujours combattu, mais uniquement dans le respect des règles de mutations soumises à la CAP<sup>(16)</sup>.

### 2/ Le régime indemnitaire des CTN éventuellement affectés à la DS.

Le SNAPS avait adressé, par l'intermédiaire de Guy PARIS son avocat, un courrier<sup>(17)</sup> « prévenant » d'un recours devant le Conseil d'Etat en cas de maintien de la mention consistant à exclure les CTN, affectés à la DS, des indemnités de centrale. Le SNAPS considérait l'écriture suivante « Leur (CTN) régime indemnitaire est celui dont disposent les agents affectés dans les services déconcentrés. » comme illégale et discriminatoire.

Cette écriture a tout simplement disparu du texte paru.

C'est donc une victoire pour le SNAPS, qui revendique, depuis toujours et comme c'est le cas aujourd'hui pour les quelques CTN<sup>(18)</sup> affectés à la DS (CGOCTS) et les CEPJ affectés à l'INJEP<sup>(19)</sup>, l'attribution des indemnités centrale pour tout CTS affecté à la DS (CGOCTS).

### 3/ Résidence administrative et affectation à la DS.

tions centrales et des SCN et de délégation de signature des ministres.

16- Soit ouverture ou transfert de poste vacant, soit mutation à la demande de l'agent.

17- Courrier paru dans le n°105 de SNAPS/Infos.

18- Qui exercent des missions de DTN.

19- Devenu SCN auprès de la DJEPVA.



Enfin, l'arrêté prévoit que « la résidence administrative de ces conseillers techniques sportifs (ceux affectés à la DS) est fixée par arrêté ministériel. ».

Dorénavant, les contrats PO/HN et les CTN affectés à la DS pourront bénéficier d'une résidence administrative différente de Paris.

Cette nouveauté est une grande avancée en matière de :

- ☞ frais de déplacement ;
- ☞ établissement de la lettre de missions ;
- ☞ droits en cas de mutation d'un CTN ou réintégration à la sortie d'un contrat PO/HN.

Si le SNAPS est très méfiant sur la nomination de beaucoup de CTN à la DS (risque de déséquilibre « suicidaire » entre la centrale et les territoires), ces éventuelles nominations sont dorénavant « encadrées » ...

## L'Instruction CTS toilettée...

Annoncée depuis longtemps et il faut le dire parue pour faire plaisir au CGOCTS, l'Instruction N° DS/CGOCTS/DRH/2016/347 du 23/11/16 2016 relative aux CTS a abrogé l'Instruction n° 11-37 du 28 janvier 2011.

Il convient tout d'abord de rappeler, sur la forme, que cette instruction :

- ☞ ne crée pas de droit ou de réglementation. Elle ne peut que préciser ou développer des modalités d'exécution ou d'action prévues par des textes de niveau supérieur (Loi, décret ou arrêté) ;
- ☞ s'adresse d'une part aux préfets et D(RD)JSCS et d'autre part aux DTN sans préciser si c'est pour information ou attribution (sans doute par ce que cela aurait dû être pour attribution aux préfets et

information aux DTN...);

- ☞ ne s'adresse pas aux CTS.

## 1/ Corrections salutaires.

Ensuite, sur le fond, elle est toilettée de beaucoup « d'énormités » que la précédente arborait dans l'illégalité la plus totale, à titre d'exemple :

- ☞ La plus importante est la précision suivante : « Dans tous les cas d'interruption des missions de CTS, s'appliquent les règles administratives et jurisprudentielles, notamment celles de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, de l'article 60 de la loi n°84-16 pour les fonctionnaires et des articles 45-2 et 45-3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents contractuels. » ;

- ☞ De manière plus anecdotique : « il (D-RD-JSCS) organise l'évaluation de ces agents dans le cadre de la réglementation en vigueur. ».

Cette instruction reconnaît l'analyse du SNAPS consistant à considérer que le Code du sport ne prévoit aucune dérogation applicable aux CTS, par rapport aux règles de mutation, de licenciement, de notation ou d'évaluation des agents publics qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Il est regrettable, mais salutaire, que l'administration ait dû attendre plusieurs jugements ou arrêts de différentes juridictions administratives pour reconnaître son erreur historique.

## 2/ Illégalités non applicables.

Il reste malheureusement quelques formulations totalement illégales, auxquelles le CTS n'est pas tenu, par exemple :

- ☞ « Il (le CTS) doit ainsi candidater pour tout poste vacant publié dans le cadre du mouvement correspondant. ». Seule une écriture du type : « Il est invité à... » resterait dans la légalité ;

- ☞ « ces demandes (congés ARTT) sont adressées à l'autorité hiérarchique avec copie au DTN qui lui fait connaître son avis... Pour les CTR, le président de ligue est informé par l'agent. ». Il ne peut être fait obligation à un agent public d'adresser une copie à qui que ce soit d'une demande qui relève de la compétence et du pouvoir de son autorité hiérarchique.

## 3/ Avancées approximatives.

Il existe quelques tentatives d'avancées mal ficelées, comme :

- ☞ ce passage incomplet sur la résidence administrative : « leur (CTS) résidence administrative s'entend de la commune où ils exercent à titre principal leurs fonctions. ». La résidence administrative ne « s'entend » pas, mais doit être précisée sur l'arrêté d'affectation lorsqu'elle est différente du service d'affectation, sinon c'est automatiquement la commune de celui-ci ;

- ☞ le rôle et la position du DTN : « il exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS auprès de la fédération. A ce titre, il formule auprès des autorités hiérarchiques des conseillers techniques sportifs des propositions ou des éléments d'appréciations nécessaires au recrutement, à l'affectation, à l'évaluation, à la notation et à l'organisation des missions des cadres dont il coordonne l'action. ». Si le vocable « autorité fonctionnelle » est abusif, car étayé par aucun texte réglementaire de niveau supérieur, ce que cela recouvre, à savoir la « possibilité de formuler des appréciations auprès des autorités hiérarchiques des CTS », correspond tout à fait à la lecture du Code du sport faite par le SNAPS ;

- ☞ le délai suivant, relatif aux échanges en vue de l'établissement



de la lettre de missions, « Dans tous les cas, la durée des échanges entre le DTN et l'agent exerçant les missions de CTS, après transmission initiale du projet de lettre de mission, ne peut excéder 45 jours. », n'est pas opposable aux CTS. Pour valider administrativement une date, il faut que la transmission initiale soit faite par l'autorité hiérarchique et non par le DTN.

#### 4/ Désinformation *grossière* (CTSWeb).

L'écriture suivante « Les lettres de missions sont élaborées au moyen de l'application CTSWeb. » s'adresse aux D(RD)JSCS et non aux CTS.

Comme pour la gestion des congés et des ordres de mission de tous les PTP, il est toujours possible d'adresser ceux-ci, comme un projet de lettre de mission, par écrit et directement à son autorité hiérarchique.

En effet aucun texte :

☞ ne permet à l'administration d'imposer l'utilisation d'un logiciel informatique aux agents de l'Etat dont ce n'est pas le métier ou la mission ;

☞ n'impose à un CTS de posséder les compétences et les moyens pour se connecter à une plateforme informatique.

Comme pour les congés, il appartient aux D(RD)JSCS, directement ou par l'intermédiaire de personnels administratifs, d'entrer dans le logiciel idoine les données sollicitées par l'administration centrale.

La phrase suivante « Un bilan annuel d'activité est produit par chaque agent exerçant les missions de CTS et transmis à son autorité hiérarchique, sur la base notamment des éléments contenus dans CTSWeb. » confirme cette analyse. C'est la production du

bilan qui est réglementaire, pas l'utilisation de CTSWeb.

Enfin, la désinformation est à son comble lorsqu'il est écrit que l'ordre de mission n'est validé que si le CTS a complété « l'activité réalisée sur CTSWeb » ... donc après le déplacement. Déplacement que l'on ne peut administrativement réaliser que lorsque l'on est en possession d'un ordre de mission.

#### 5/ Humour.

Trois bourdes administratives en une phrase : « Les CTR sont affectés à la DR chargée des sports d'exercice de leurs missions ; ceux qui exercent leurs missions sur une inter région sont affectés à la DRJSCS désignée par le DTN. ». En écriture administrative normale, cela donnerait ceci :

☞ « les CTR exercent leurs missions sur le territoire de leur DR d'affectation arrêtée par le ministre... » et non l'inverse ;

☞ « ceux qui exercent leurs missions sur le territoire de plusieurs régions », car aucune « inter région » n'a d'existence administrative ;

☞ « le DTN propose au ministre » et non « désigne » à la place du ministre (c'est d'ailleurs clairement écrit plus haut dans l'Instruction).

La nouvelle Instruction CTS reste encore le produit d'un « fantasme » pour apprentis sorciers en mal de compréhension du dispositif CTS. Une sévère cure d'amaigrissement et une véritable rigueur administrative dans sa conception et rédaction pourrait peut-être la rendre opérationnelle dans un avenir... encore lointain.

## Cadre d'emploi des DTN

### Dans l'attente d'un décret que certains pourraient regretter !

Ce projet de décret « portant dispositions applicables aux agents publics exerçant auprès des fédérations sportives les missions de DTN » n'est pas une réelle avancée. Son seul avantage est d'éviter la création d'un statut d'emploi de DTN, initialement prévu, qui aurait remis en cause toute l'économie du dispositif CTS.

Le classement en 3 catégories de DTN et le durcissement des conditions d'accès à la mission constituent de véritables reculs.

Le paragraphe suivant est on ne peut plus clair « Les agents publics qui assurent, à la date de publication du présent décret.../... conservent le bénéfice, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, de leur rémunération. ».

Le secrétaire d'Etat chargé des sports et la DS seraient bien inspirés de chercher à pérenniser et muscler quantitativement et qualitativement le dispositif CTS avant les échéances électorales de ce printemps... plutôt que de les flicker de plus en plus bêtement, à l'image de l'inopérant et abêtissant logiciel CTSWeb.

A moins, que le temps du « sauve qui peut » soit déjà arrivé !

Jean-Paul Krumbholz



## « Circulez, il n'y a rien à voir ! » Ou La procédure du tri devant le Conseil d'Etat.

Ce que nous appelons la procédure du tri est un examen préalable de l'admission des pourvois devant le Conseil d'Etat prévu par l'article L 822-1 du code de justice administrative qui indique que l'admission est refusée si le pourvoi est irrecevable « *ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

Ce type de décision généralement non publiée et qui met un terme définitif à un contentieux a évidemment un caractère un peu confidentiel mais il peut quelquefois receler des indications précieuses.

C'est le cas avec une décision récente du Conseil d'Etat en date du 9 novembre 2016 (*Fédération Française d'Athlétisme- Requête 397295*) qui est importante quant au statut des CTS exerçant des missions auprès des fédérations sportives.

Le Président d'une fédération sportive, mécontent de l'attitude d'un CTS, professeur de sport affecté à la DRJS du Nord Pas-de-Calais, s'est avisé de demander à la Direction des Sports son retrait de la liste des CTS « *placés auprès d'elle* ».

Le Ministre a alors diligenté une enquête interne sur la manière de servir de ce fonctionnaire et sur les faits qui lui étaient reprochés. Le résultat de cette enquête se révéla particulièrement élogieux pour ce CTS qui bénéficiait non seulement du soutien de son Directeur Régional mais également du Président de la Ligue Régionale de la Fédération. Le Directeur des Sports décida donc de refuser la demande de la fédération.

Le Président de la fédération s'avisa alors d'attaquer ce refus devant le Tribunal Administratif, lui demandant d'enjoindre sous astreinte au ministre des sports de mettre un terme immédiat aux missions de l'intéressé.

Le 24 novembre 2014 le Tribunal Administratif de Paris rejeta sa demande et condamna la fédération à verser la somme de 1.500 € à ce fonctionnaire irréprochable.

Cependant, le président de la fédération, qui en faisait une question de principe, interjeta appel, indiquant notamment devant la Cour qu'à partir du moment où un président fédéral demandait au ministre le départ d'un CTS, le ministre n'avait pas le choix de refuser et devait s'exécuter. C'est ce qu'en droit public nous appelons la « *compétence liée* » : dans certaines situations, l'autorité administrative en présence d'une demande ne dispose d'aucune alternative.

C'est d'ailleurs dans le mouvement sportif une situation que les moins de 20 ans ne peuvent pas connaître : à une certaine époque il était de notoriété publique qu'à partir du moment où un président de fédération demandait au ministre le départ de son DTN, le ministre n'avait pas véritablement le choix de refuser. Autres temps, autres mœurs, le statut des CTS obéit à des règles précises figurant dans le code du sport.

Le 31 décembre 2015, la Cour administrative d'appel de Paris rejetait la requête de la fédération et condamnait à nouveau cette dernière au paiement d'une nouvelle indemnité à l'intéressé.

Toujours pour les mêmes motifs de principe le président de la fédération fit un pourvoi devant le Conseil d'Etat, pourvoi qui vient d'être refusé par une décision du 9 novembre dernier qui met un terme définitif à cette affaire.

Ce qui est particulièrement intéressant, c'est le motif adopté par le Conseil d'Etat qui se réfère expressément à cette notion de compétence liée :

La fédération soutenait que la Cour administrative d'appel « *a commis une erreur de droit au regard de l'article R 131-18 du code du sport, en jugeant que la légalité de la décision litigieuse devait être appréciée au regard des motifs de la demande faite par le président de la Fédération alors que le ministre se trouvait en situation de compétence liée pour mettre fin aux missions de M. Thibault à la suite de la demande de la Fédération* ».

Le Conseil d'Etat répond clairement au moyen présenté par la Fédération :

« **Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.** »

**A question de principe, réponse de principe : Pour le Conseil d'Etat, la seule demande d'un président de fédération de se séparer d'un CTS ne saurait lier le ministre qui dispose de la possibilité de faire droit ou non à cette demande en fonction des circonstances.**

**C'est clairement une décision qui conforte les CTS exerçant des missions auprès des fédérations sportives dans leurs droits et contre l'arbitraire fédéral.**



## Conseil national du 15 au 17 novembre Creps PACA - Site de Saint-Raphaël Boulouris Le PPCR doit aboutir Monsieur le Ministre !

Le Conseil national du SNAPS d'automne s'est déroulé juste après la présentation pour avis des textes PPCR JS lors du CTM JS du 8/11/16. Ce dossier fut donc le point central de ce Conseil... sans oublier l'actualité ministérielle, ni les dossiers corpos, notamment grâce à un temps d'échange dédié aux CAP de PS et CTPS. Nous avons également débattu et finalisé notre contribution aux Etats Généraux du Sport et quasiment déterminé la future structuration du SNAPS consécutivement à la réforme territoriale. Le tout dans un environnement exceptionnel et un accueil des plus chaleureux.

### Ouverture du CN

Daniel GOURY, notre collègue directeur du Creps de Boulouris, nous accueille.

Il rappelle la période trouble que notre ministère traverse depuis 20 ans. Tout comme le SNAPS il pense qu'il faut se battre pour conserver l'organisation partenariale du sport français.

Il aborde bien entendu la réforme des Creps, notamment le rôle et pouvoir des présidents des Conseils régionaux.

Notre collègue regrette enfin le « gaspillage d'expérience » au sein de J&S, observant des départs en retraite sans transmission des compétences... Il conclut en nous remerciant pour les combats que nous menons.

Le secrétaire général du SNAPS, Jean-Paul Krumbholz, le remercie chaleureusement et ouvre officiellement le Conseil national... De fait déjà bien commencé et animé !

### Actualités ministérielles

Le chantier PPCR a franchi une étape cruciale lors de la présentation au CTM JS du 8/11/17 des 6 décrets modifiant la structuration des corps de PS, CEPJ et CTPS. Le vote positif

de tous les représentants de personnels traduit parfaitement les attentes des agents.

C'est, en effet, une très grande avancée pour l'intersyndicale menée par le SNAPS car nous avons obtenu un PPCR supérieur aux catégories A type. Les salaires seront augmentés, l'avancement devrait être unique et la création des classes exceptionnelles permettra, à certains d'entre nous dans un 1er temps, d'atteindre des indices supérieurs à ceux des hors-classes des PS et des CTPS... Tout en permettant à tout le monde de pouvoir postuler plus facilement aux emplois de direction, notamment des Creps.

Avant de fêter cet événement, car cela en sera un, il faut encore attendre la validation formelle du Guichet Unique de la Fonction Publique... avant les échéances électorales du printemps.

L'occasion d'évoquer les débats et orientations actuels et futurs en matière de politiques sportives... peu encourageantes portant sur l'entrée quantitative en matière de postes et de positionnement de notre de plus en plus petit ministère.

### Dossiers corpos

En ce qui concerne les dossiers corpos, les rumeurs permanentes

concernant les CTS, l'avenir des services déconcentrés (renforcement des D-RD-JSCS, au détriment des DDCS/PP ou l'inverse ?), les suppressions de postes passées, actuelles et futures ne poussent pas à l'optimisme.

Comment canaliser la colère de beaucoup d'entre nous, combattre la résignation de certains, faire remonter le mal-être généralisé, sont autant de questions qui permettent de façonner notre action... et nos mandats qui ne peuvent accepter un statut quo.

En effet, une certitude collective le statut quo en matière de services déconcentrés condamnerait notre ministère et serait destructeur pour les collègues en souffrance dans des services qualifiés « d'organisations harcelantes » par la totalité des fédérations syndicales JS... sans parler du fait que nos ministres connaissent les CTS, mais semblent avoir totalement oublié qu'il existe des CAS en services déconcentrés.

### Le débat est ouvert !

A la demande d'un collègue nouvellement élu les raisons de cette discrimination sont approfondies.

Le secrétaire général attribue cet état de fait à trois principales



## Rejoignez une banque différente !

Créée par et pour les enseignants, la CASDEN est aujourd'hui la banque coopérative de toute la Fonction publique.

La CASDEN place ses valeurs d'écoute, de confiance et de proximité au cœur de son activité.

Du 3 novembre 2016 au 3 février 2017, la CASDEN vient à la rencontre des personnels de l'Éducation directement dans leurs établissements pour les accompagner dans la réalisation de leurs projets et leur présenter son système alternatif et solidaire d'épargne et de financement<sup>(1)</sup>.



Un crédit vous engage et doit être remboursé.  
Vérifier vos capacités de remboursement avant de vous engager.



L'offre CASDEN est disponible dans les Délégations Départementales CASDEN et les agences Banques Populaires.

Rendez-vous également sur [casden.fr](http://casden.fr) et sur l'application mobile CASDEN.

Suivez-nous sur

(1) Offre soumise à conditions, sous réserve d'acceptation de votre dossier par l'organisme prêteur, la CASDEN Banque Populaire. Pour les crédits à la consommation, l'emprunteur dispose du délai légal de rétractation. Pour le financement d'une opération relevant des articles L313-1 et suivants du code de la consommation (crédit immobilier), l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 14 jours avant d'accepter l'offre de prêt. La réalisation de la vente est subordonnée à l'obtention du prêt. Si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit rembourser les sommes versées.



### CASDEN, la banque coopérative de toute la Fonction publique



raisons :

☞ le ministre se préoccupe essentiellement des missions « ville » au détriment des missions JS ;

☞ le secrétaire d'Etat en lien avec la DS et le CGOCTS s'intéresse aux CTS, mais pas du tout aux CAS ;

☞ le rattachement contre-nature du champ JS au SGMAS a coupé arbitrairement et irrégulièrement la gestion d'un côté des CTS par la DS-CGOCTS et la gestion des CAS uniquement par la DRH... sans parler de ceux en DDCS/PP dont les missions relèvent du SGG.

La situation du site de Besançon est discutée. Si le secrétaire général peut rassurer les collègues sur le statut de ce site en tant qu'antenne « normale » de la DRDJSCS, il n'en va pas de même pour le risque de glissement des postes de Besançon à Dijon à chaque libération d'un poste par un collègue affecté à Besançon.

Plus globalement, le nombre de CAS ne permettant plus « d'alimenter », même à minima toutes les D(RD)JSCS et toutes les DDCS/PP, l'heure des choix devient incontournable.

## Dossiers en cours

Le secrétaire général enchaîne par la nécessaire ouverture du dossier sur la formation, l'habilitation des organismes de formation et la certification, notamment la question du rôle des PTP en tant que formateur, « habilitateur » et/ou certificateur ?

Échange qui débouche naturellement sur la relation entre missions techniques et pédagogiques et autonomie d'organisation des PTP (art.10).

S'il est évident que ce lien serait renforcé si notre mandat « Tous en établissements » se concrétisait, cela crée à contrario quelques

inquiétudes pour nos collègues affectés dans les DDCS/PP éloignées géographiquement des CREPS.

## Focus sur les CREPS

La différence de gestion entre Creps suivant qu'ils sont gérés par des ingénieurs de formation en mode action (promotion et création de formations ou actions au service du sport et des pratiquants) ou par des administratifs en mode gestion (seule la régularité financière et administrative compte) est soulevée.

La vision n'est pas du tout la même ! Le passage d'une direction de service administratif à celle d'un établissement de formation, sans connaissance et formation du management spécifique de ce type d'établissement est souvent la raison du problème... le constat est fait que ce n'est pas le même « métier ».

Le secrétaire général souligne que l'avenir passe par une plus grande compétence sur le champ technique et éducatif des APS des directeurs de CREPS en raison de leur nouvelle gestion partagée avec les régions et de la part grandissante qu'ils seront amenés à jouer dans notre ministère qui perd son âme au sein du SGMAS.

Dans ce cadre, le renforcement de notre présence en CREPS doit être une de nos priorités.

## Cooptation au CN

Nous décidons à l'unanimité de coopter au Conseil national Christelle Grebot, formatrice au CNSNMM de Prémanon, qui suite à un bug du site, n'avait pas pu candidater en février dernier (22<sup>e</sup> membre sur 24 possibles).

## Groupes de travaux

Ensuite les 2 thèmes des groupes de travail sont présentés et débattus.

Le 1<sup>er</sup> concerne l'organisation de

nos sections territoriales dans le cadre de la réforme territoriale, il nous faut préciser nos choix. Faut-il un(e) collègue référant(e) dans chaque structure J&S ? Faut-il renforcer le rôle des secrétaires régionaux avec une fonction de représentant(e) auprès du Préfet et/ou du Conseil régional ? Ces choix déboucheront sur d'éventuelles modifications de notre règlement intérieur, qui pourraient être adoptées lors du CN du printemps 2017.

Le second concerne le contenu des propositions que nous pourrions faire dans le cadre des Etats Généraux du Sport, notamment le choix de revendiquer ou non la création de Conférences régionales du sport.

Les résultats de ces travaux sont présentés en annexes.

## CAP de novembre

Dans la soirée - jusqu'à très tardivement - une séance de travail consacrée aux fonctionnements et préparations des CAP des PS et des CTPS sont l'objet d'un temps fort.

Le fonctionnement et le champ de ces instances formelles du dialogue social semblent encore mal connus de beaucoup de collègues.

## Avenir du SNAPS

Le lendemain, un temps de travail est consacré à l'avenir du SNAPS. Séance, pilotée par le « spécialiste communication » de la maison, Alain Sarthou (formateur au Creps de Talence), qui permet d'anticiper le départ concomitant à la retraite de nos derniers « baby-boomers ». En effet, plusieurs membres du bureau et du conseil national feront bientôt valoir leurs droits - *bien mérités* - à pension (en simplifié, leur retraite).

Le CN souligne le fait qu'il faut an-



ticiper et former la relève afin de permettre au SNAPS de conserver son expertise juridique et réglementaire de notre environnement professionnel, notamment le Code du sport. Si l'on se réfère à ce qui se passe au sein de l'administration confrontée au même problème, la perte de compétence et de maîtrise est potentiellement très importante.

Notre veille et nos échanges réglementaires vont être renforcés.

Chaque représentant du SNAPS est invité à rechercher les collègues pouvant présenter une motivation et une appétence pour ces domaines.

## Soirée et clôture

Une bien sympathique soirée conviviale permet de compléter les échanges et de resserrer les liens.

Jean-Paul Krumbholz clôture le lendemain matin le Conseil national, mettant en avant le côté novateur des pistes évoquées... et l'ampleur de la tâche à accomplir si nous voulons nous préserver un avenir au service des APS !

Caroline Jean

Nous remercions vivement les personnels du CREPS et son directeur. Avec une mention particulière pour Pierre Tomasi pour son implication (clin d'œil pour ce mercredi après-midi ensoleillé et le moment de convivialité sur la plage du CREPS).

Nous remercions également Daniel Gaime, webmaster du SNAPS, pour son soutien et son aide toujours aussi précieux.

www.antigel.agency - 00209 - Photo © Getty Images, Granger Woodz, Document non contractuel.

MA SANTÉ, C'EST SÉRIEUX.

**J'AI CHOISI MGEN**

Maladie, dentaire, optique, mais aussi prévoyance intégrée et services d'accompagnement en cas de coups durs : MGEN garantit une protection performante à chaque moment de ma vie et couvre efficacement mes frais de santé. Pour ma santé, je veux être bien entourée : comme près de 3,8 millions de personnes, j'ai choisi MGEN.

**mgen** ★  
MUTUELLE SANTÉ PRÉVOYANCE

**mgen.fr** MGEN, Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, n°775 685 399, MGEN Vie, n°441 922 002, MGEN Fila, n°440 363 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité  
MGEN Action sanitaire et sociale, n°441 921 913, MGEN Centres de santé, n°477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du code de la Mutualité.



## ANNEXE I

### CONTRIBUTION AUX THEMES 3<sup>(1)</sup> & 5<sup>(2)</sup> DES ETATS GENERAUX DU SPORT

#### MOTION ADOPTEE EN CONSEIL NATIONAL LE 17/11/16 AU CREPS DE BOULOURIS

Le SNAPS défend et participe par ses contributions et au travers de l'action de ses adhérents au développement du sport de haut niveau, lequel ne peut être dissocié de l'ensemble des pratiques d'APS et de l'EPS.

En effet, le sport de haut niveau ne peut être une finalité en soi, la seule course aux médailles n'ayant pas de vertu éducatrice. Seule son imbrication avec toutes les formes de pratiques peut lui conférer un rôle « moteur » au service du développement du sport et du système et modèle éducatif national.

L'EPS et toutes les formes de pratiques des APS restent donc, à nos yeux, un ensemble primordial et structurant de l'éducation de tous tout au long de la vie. Elles concernent déjà, mais de manière très insuffisante, toutes les catégories d'âge et tous les milieux. Elles peuvent prendre différentes formes et poursuivre différents objectifs (loisir, santé, haut niveau, ...).

Au regard de l'échec avéré de l'organisation des services interministériels actuels que sont le SG-MAS et les DRDJSCS – DDCS/PP, ainsi que des très grandes difficultés rencontrées par les établissements scolaires pour garantir l'accès de tous à l'Education, nous proposons :

- ☞ une réorganisation structurelle du MJS, permettant de regrouper le MENESR et le MJS au sein d'un pôle interministériel « éducatif » et de rassembler territorialement les forces vives éducatrices du MJS au sein des établissements publics du MJS ;
- ☞ la création d'une conférence régionale des APS ;
- ☞ un élargissement immédiat de la réforme de l'aménagement des rythmes scolaires aux collèges (avant un éventuel élargissement aux lycées).

Dans un souci de cohérence éducative et « d'effi-

1 - Comment le sport pour tous peut-il préfigurer le sport de haut-niveau.

2 - Quel rôle pour les territoires dans le sport de haut-niveau.

cience » des politiques sportives, ces trois axes d'évolution s'inscrivent dans la logique et l'organisation partenariales des APS décidées par le législateur au travers du Code du Sport. Ce partenariat est dorénavant tripartite :

- ☞ L'Etat au travers de ses départements ministériels, principalement le MENESR et le MJS, mais également la défense, l'intérieur, l'agriculture, la culture, etc. ;
- ☞ Les collectivités territoriales confortées à tous les niveaux dans leur droit d'intervention sur le champ des APS par la Loi NOTRe ;
- ☞ Le mouvement sportif qui affirme de plus en plus son organisation associative, y compris au travers de prérogatives de puissance publique, à tous les niveaux (international, national et territorial).

#### I/ Réorganisation du MJS.

##### A/ La création d'un pôle interministériel éducatif (EN, ESR, Sport, Jeunesse, Culture...).

Le rattachement du MJS à un pôle dit « social » est un échec avéré et constaté par toutes les études commanditées sur le sujet.

Face à ce constat, la totalité des personnels du MJS revendique la création d'un pôle interministériel éducatif permettant à l'Etat de renforcer sa politique et son organisation éducatrice au service de toutes les populations. Si dans un souci d'efficacité et de maîtrise de la dépense publique des regroupements sont nécessaires, il est indispensable que les nouvelles entités interministérielles créées aient du sens pour ne pas diluer, voire discréditer, l'action de l'Etat.

Composé, dans sa quasi-totalité, de personnels techniques et pédagogiques dont les corps sont jumeaux avec les corps de PEPS et agrégés d'EPS et de personnels administratifs du MENESR, le MJS ne peut exister et assumer ses missions qu'en lien avec la sphère éducative à laquelle appartient également le mouvement sportif.

La matérialisation de ce pôle passe par la créa-



tion d'un secrétariat général commun à tous les ministères éducatifs.

## **B/ Regrouper tous les PTP du MJS au sein des établissements du MJS.**

Afin de lutter contre « l'administratisation » des personnels JS et le « dévoiement » des missions JS au sein des structures déconcentrées interministérielles que sont les D(RD) JSCS et les DDCS/PP, nous proposons d'affecter tous les PTP JS au sein des établissements (écoles nationales et CREPS) du MJS (voir en annexe, le mandat adopté à ce sujet lors du dernier congrès du SNAPS).

## **II/ La création de conférences régionales des APS.**

Le niveau régional est le niveau stratégique d'expression du partenariat tripartite évoqué ci-dessus. La création, la composition et le fonctionnement de ces conférences devront être institués par le Code du Sport, afin d'assurer une cohérence nationale aux déclinaisons régionales des politiques sportives.

Elles devront impérativement être composées à minima :

- ☞ Du recteur, chancelier des universités (représentant le MENESR) ;
- ☞ Du directeur du ou des CREPS (représentant le MJS) ;
- ☞ Du président du Conseil régional ;
- ☞ Du président du CROS ;
- ☞ Du président de chaque université ;
- ☞ Du directeur de l'école na-

tionale du MJS présente sur le territoire (INSEP, ENVSN, ENSM, ENE) ;

- ☞ Des présidents des Conseils départementaux ;
- ☞ Des présidents des CDOS ;
- ☞ Des présidents des métropoles ;
- ☞ De représentants, en nombre limité, des présidents des instances déconcentrées des fédérations sportives.

## **III/ La mise en place de l'aménagement des rythmes éducatifs au collège.**

Au niveau local, dans la continuité de la réforme des rythmes éducatifs nous demandons la mise en place de sa déclinaison sportive au sein de chaque collège.

Les finalités du dispositif sont multiples et dépassent totalement la simple proposition d'une offre sportive. En effet :

- ☞ Si l'école primaire correspond à l'âge où les enfants découvrent les APS au travers d'activités adaptées, le collège correspond à l'âge du début, puis de la montée en charge des pratiques sportives compétitives « classiques » ;
- ☞ Le développement des pratiques adultes passe d'abord par l'éducation des enfants à ces pratiques que par des campagnes incitatives « budgétivores » ;
- ☞ Le nombre d'heures d'EPS est notoirement insuffisant, notamment face à la sédentarisation des populations ;
- ☞ L'EPS et le sport scolaire ne

peuvent pas à eux seuls offrir une activité sportive diversifiée aux enfants et adolescents qui ne pratiquent pas au sein d'une association sportive ;

- ☞ La place du collège dans la « cité » passe dorénavant par son ouverture aux populations hors du temps strictement scolaire, notamment grâce à la mise en place d'activités périscolaires.

Afin de prendre en compte la spécificité de la population du collège, mais aussi les dysfonctionnements constatés au niveau de l'école primaire, nous proposons :

- ☞ De maintenir les activités périscolaires au collège, très majoritairement dans le champ des APS, sous l'égide et la responsabilité de l'EN ;
- ☞ De mettre en place ces activités par l'intermédiaire d'associations sportives agréées ;
- ☞ De conventionner la mise en place de ces activités de manière tripartite (EN, JS et mouvement sportif). En plus des actions de coordination aux différents niveaux territoriaux, chaque activité devra faire l'objet d'une convention type tripartite (le collège garde la responsabilité de l'activité, l'association assume sa mise en œuvre et le MJS garantit la moralité de l'association et la qualification de l'encadrement).

**Congrès automne 2016  
(Boulouris)**



## ANNEXE II

### LA FUTURE ORGANISATION TERRITORIALE DU SNAPS

Dans la continuité des groupes de travail des CN d'automne 2015 et 2016 et du Congrès de mai 2016, le SNAPS travaille à sa nouvelle organisation territoriale suite au nouveau découpage régional (13 régions métropolitaines).

#### Une logique se dégage... coller aux nouvelles régions.

Après réflexions, il n'est pas nécessaire de modifier nos statuts pour modifier le périmètre de nos sections régionales. En effet, l'art. 11 de nos statuts précise que « *Dans chaque région correspondant à une circonscription géographique approuvée en conseil national, le syndicat est représenté par une section organisée. Des sections locales peuvent être constituées au sein des sections régionales.* »

Il sera donc simplement proposé aux membres du Conseil National, réunis au CREPS de Chateaufort-Malabry du 21 au 23/03/17 de se prononcer sur la modification suivante du TITRE II « Fonctionnement des sections régionales » Art. 2 de notre règlement intérieur (ajout en bleu, retrait en rouge barré) :

« Conformément à l'article 11 des statuts du SNAPS :

- ☞ la circonscription géographique des sections régionales du SNAPS correspond aux territoires géographiques des services déconcentrés régionaux du ministère chargé des sports issus de la réforme territoriale entrée en vigueur au 1er janvier 2016 ;
- ☞ toutes nouvelles créations de sections **régionales** locales doivent être approuvées par le bureau national ;
- ☞ à titre transitoire, les secrétaires régionaux des sections régionales fusionnées lors des congrès régionaux du printemps 2018 seront membres de droit de la nouvelle section régionale durant la mandature 2018-2020. ».

#### De nouvelles sections régionales à étoffer.

La loi NOTRe rend les nouvelles régions très hété-

térogènes (tant au niveau des territoires, que de la population, que du périmètre géographique...). Si certaines régions n'ont pas connu de modification dans leur découpage, le mariage forcé des autres incite à adopter des modes de fonctionnement adaptés pour être opérationnels. Les simulations du groupe de travail ont mis en évidence qu'une adaptation circonstanciée à chaque région était de mise. Il ne serait donc pas illogique de trouver 13 modes de fonctionnement différents, autant que de régions. Il ne s'agit donc pas de se contenter d'épouser simplement le périmètre des nouvelles régions, mais bien de permettre, voire inciter, une réflexion suivie d'une mise en place spécifique au sein de chaque nouvelle région.

#### Répercussion sur nos statuts.

La diminution du nombre de nos sections régionales interroge sur la composition du conseil national telle que définie par le **TITRE IV « ORGANISATION – ADMINISTRATION » Article 9** de nos statuts :

« Le syndicat est administré par un conseil national et un bureau national.

Les membres élus, au nombre de 24, au conseil national du SNAPS le sont au titre de deux collèges distincts :

- ☞ pour moitié, un collège issu des secrétaires régionaux en exercice ;
- ☞ pour l'autre moitié, un collège général issu de l'ensemble des membres adhérents, à jour de leur cotisation pour, au minimum, la deuxième année consécutive et cela deux mois avant la date du congrès. »

En effet, le volume du collège des secrétaires régionaux ne paraît plus adapté (avec 12 places, ce n'est plus une élection, mais quasiment une place de droit...). Il appartiendra donc au Congrès du SNAPS de 2018 de se prononcer sur le maintien ou la diminution du volume du collège des secrétaires régionaux.

Congrès automne 2016 (Boulouris)

Profitons de cette opportunité pour que chaque nouvelle section régionale s'organise à sa guise (les règles nationales étant et restant très souples) afin de proposer une dynamique régionale porteuse de sens en privilégiant la proximité, la spécificité des environnements, des collègues, des histoires afin de mieux s'affirmer auprès de acteurs institutionnels locaux.





## Quel sport ?

Le Conseil national du SNAPS saisit l'opportunité de la réunion de son Conseil national du 21 au 23 mars au CREPS de Châtenay-Malabry, pour travailler à l'interpellation des candidats à l'élection présidentielle. Une occasion de faire valoir notre conception de la politique public du sport et, bien que les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent, d'entendre l'exposé des conceptions et déclarations d'intentions des candidats afin de les analyser et de permettre à nos adhérents de les comparer...

### Avant d'avoir touché le fond

Le constat de la déshérence de la politique publique du sport durant au moins les deux derniers quinquennats est amère : aucune ambition politique enthousiasmante ni même crédible et un saccage des structures publiques sur l'autel d'une « rationalité » administrative inculte sur ce terrain ! Un constat qui laisse comme un goût de cendres et de sérieuses inquiétudes pour l'avenir d'un service public du sport digne de ce nom... même s'il a toujours été trouvé utile de conserver un strapontin ministériel pour y installer un allié politique dont il fallait s'assurer la clientèle.

L'objet sportif jouit d'une popularité indiscutable et il est donc de bon ton de s'enthousiasmer pour cette passion française bien facilement parée de toutes les vertus. Le sport c'est toujours vendeur ! Il a cependant rarement fait l'objet d'une analyse politique sérieuse de la part de nos gouvernants,

lesquels en restent bien volontiers aux poncifs spontanément bienveillants et confus pour ce sirop Tiphon, universelle panacée : bonne pour le corps, l'esprit et la camaraderie...

Serait-ce trop demander cette fois que de se donner la peine de développer une pensée un tant soit peu élaborée sur cet objet sociétal omniprésent dans l'air du temps, afin de structurer une vision et des orientations argumentées pour une politique publique plus conséquente ?!

### S'extraire des poncifs béats...

Toutes choses seraient-elles, de manière évidente, bonnes ou mauvaises en soi ? Proposons plutôt de considérer sur les traces de Spinoza, qu'on ne désire pas une chose parce qu'elle est bonne, mais que c'est parce que nous la désirons que nous la trouvons bonne.

Les aspirants au gouvernement ne pourraient-ils s'élever au-dessus de certaines facilités récur-

rentes qui consistent à professer un discours généreux sur un sport paré de vertus générales intrinsèques et faire l'effort d'un peu plus de recul et de réflexion ? S'engager sur quelque chose de plus consistant qu'un discours lénifiant en surfant sur l'illusion de valeurs largement partagée suffisamment floues, ce qui n'a abouti à ce jour qu'à l'institution d'un flagrant hiatus entre discours et pratiques politiques. Un discours démonétisé sur le développement du « sport pour tous » tandis que l'essentiel des moyens demeure concentré sur des enjeux de promotion diplomatique attachés à la médiatisation du Haut niveau. En témoignent non seulement une analyse élémentaire de la structure du budget de notre département ministériel, mais aussi l'autodérision résignée qui se pratique en administration centrale quand on y évoque une certaine sous-direction « poubelle »...





## Derrière les pratiques, des enjeux éducatifs...

L'engouement planétaire pour le sport témoigne d'une marche vers une forme de globalisation culturelle des sociétés contemporaines, que chacun appréciera. Les activités sportives pratiquées recouvrent cependant une grande diversité mais ont en commun d'être situées dans un cadre social à l'intérieur duquel la personne s'implique totalement dans ses dimensions émotionnelle, intellectuelle et corporelle. Des activités de confrontation plus ou moins ludiques faites de compétition et de coopération qui nécessitent une activité relationnelle organisée dans un cadre réglementaire institué. Activités éminemment sociales constituées autour de relations paradoxales complexes tant il est vrai qu'en matière de sport, les adversaires sont nécessairement partenaires d'un jeu de rôles dont ils acceptent par avance le principe et les règles. Aussi, parce qu'ils acceptent librement les conventions et règles du jeu, les sportifs ne peuvent être indifférent les uns aux autres et font ainsi société.

A travers les différentes formes de sa pratique, le sport se trouve ainsi proposer différentes formes de dynamiques relationnelles à l'œuvre dans la vie en société dont il constitue de ce fait une forme de modèle réduit. C'est la raison pour laquelle, notamment du fait de son caractère fondamentalement ludique et de son organisation encadrée, le sport

présente un intérêt éducatif qui, de Moscou à Berlin en passant par Atlanta, n'a échappé à personne...

## ... derrière les options éducatives, des orientations politiques

C'est ainsi qu'aux quatre coins du monde on s'emploie à promouvoir le sport avec plus ou moins de naïveté quant aux valeurs éducatives qu'il est supposé naturellement incorporer. On sent cependant bien la générosité, mais aussi l'hypocrisie de certains slogans généralement partagés dans le flou des bonnes intentions<sup>(1)</sup>, quand « l'essentiel c'est de participer ». Mais là où l'ambiance se tend, c'est lorsqu'on commence à interroger notamment les notions de discipline, d'égalité des chances ou de mérite, en particulier dans le registre de la participation à l'effort, mais aussi du partage de son produit lorsque les podiums sont si étroits... Et ne parlons pas de la tendance actuelle à survaloriser la prise de risque quand l'expérience quotidienne atteste de la banalisation du principe de socialisation des pertes et de privatisation des bénéfices, illustré notamment par l'argument cruel du « to big to fail ».

## Interpelons les candidats !

La campagne présidentielle constitue une trop rare opportunité d'atteindre l'oreille du personnel politique à l'heure des bilans et projections, il est donc important de la saisir pour faire valoir nos mandats,

analyses et propositions afin d'influer à notre mesure sur la politique publique du sport de demain.

Il nous faudra, après un exposé du bilan autorisé que nous tirons de l'évolution des politiques publiques du sport, solliciter les candidats à s'extraire des généralités et poncifs habituels pour présenter les orientations et priorités qu'ils comptent promouvoir, puis les principes d'organisation, structures opérationnelles et moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour y parvenir.

La procédure de sélection des candidatures pour les Jeux de 2024 entre dorénavant dans la dernière ligne droite. La France paraît suffisamment bien placée pour l'emporter, et donc pour que nos interlocuteurs anticipent sérieusement cette probabilité. Nous serons donc particulièrement intéressés à leur appréciation des conséquences et opportunités que propose cet événement. Mais nous serons aussi et surtout particulièrement attentifs à la manière dont ils comptent s'en saisir pour faire de la candidature, puis de la préparation et enfin de la tenue des jeux, un point d'appui démultiplicateur pour leur politique. Cette forme d'étude de cas en prise directe avec l'actualité pourrait constituer une belle occasion d'évaluation de la cohérence de leur démarche et au final de la crédibilité du discours et ambitions affichés...

Claude LERNOULD

1 - « Quand c'est flou... » \*



## *Bienvenue au Creps d'IDF de Chatenay-Malabry Bienvenue en Ile-de-France !*

Cette fois-ci c'est au tour de l'Île-de-France d'accueillir notre Conseil national de printemps ! Il aura lieu du 20 au 23 mars au Creps de Chatenay-Malabry. 2017 étant une année sans Congrès, les secrétaires régionaux et les commissaires paritaires du SNAPS y sont chaleureusement invités en plus des membres du Conseil national et du bureau national. Gageons que les débats et échanges seront très riches, dans la région qui compte le plus de PTP à son actif et le plus de collègues syndiqués (155 au 30/04/16) !

L'ATTENTE EST TRÈS FORTE. Les 2800 PTP Sport du ministère, experts dévoués et reconnus de tous, souhaitent ardemment une revalorisation de leurs salaires et de leurs indemnités depuis de trop nombreuses années. Ils attendent aussi de nouveaux débouchés après la hors-classe ; plus de 220 d'entre eux stagnent aux derniers échelons de la HC des PS et des CTPS. Ce sujet brûlant sera bien sûr abordé dans l'actualité ministérielle présentée par notre secrétaire général, Jean-Paul Krumbholz, mais aussi discuté dans l'un des 3 groupes de travaux du Conseil national, dédié au PPCR et ses suites.

Nous travaillerons ensemble également sur les revendications que nous porterons aux candidats à la Présidentielle. Ce temps fort va être essentiel car seuls les mandats martelés dans le temps peuvent porter leurs fruits. Le SNAPS fidèle à son dynamisme et à son leadership est une force de proposition qui compte.

Enfin la future organisation du SNAPS dans le cadre de la réforme territoriale sera, après avoir été démocratiquement débattue lors des 3 Conseils et Congrès nationaux précédents, finalisée et adoptée pour une application dès la fin 2017.

Collègues élus du SNAPS, de toutes régions, de tous départements, Formateurs, CAS et CTS, nous vous attendons au CREPS de Chatenay-Malabry, bienvenue en Ile-de-France !!!

Thèmes retenus par décision du BN du 31/01/17

- ☞ Élaboration de l'interpellation des candidats à la Présidentielle ;
- ☞ Finalisation et adoption de la nouvelle organisation régionale du SNAPS ;
- ☞ Point et suites du PPCR.

### **Mardi 21 mars :**

09h : BN

10h : Accueil des membres du conseil national (CN) – Installation

12h : Déjeuner

14h : Ouverture du CN par le SG

15h : Débat sur l'actualité et les groupes de travail ministériels

17h : Présentation des thèmes du CN

18h : Travaux en commissions

19h : Dîner

21h : Travaux en commissions

### **Mercredi 22 mars :**

09h : Travaux en commissions

10h30 : Séance plénière - 1er retour

12h : Point financier

12h45 : Déjeuner

14h : Travaux en commission

16h : Séance plénière - 2ème retour

19h : Soirée conviviale, dîner

### **Jeudi 17 novembre :**

09h : Travaux en commission

10h30 : Séance plénière - Adoption des motions

12h : Clôture du CN

12h30 : Déjeuner

14h : Départ

## *Le mot des sections régionales*

### LE MOT DE LA SECTION IDF

La section SNAPS Ile de France est heureuse et fière d'accueillir les élus du SNAPS lors du Conseil national 2017.

Au sein de la belle structure du CREPS d'Ile de France de Chatenay-Malabry nos collègues seront dans d'excellentes conditions pour leurs travaux.

L'Ile-de-France est la plus grande section régionale du SNAPS.

De plus, cette nouvelle année 2017 a été marquée par de nombreuses revendications syndicales en IdF.

En effet, la négociation avec le DR IdF concernant les indemnités des PTP a mobilisé un grand nombre des collègues pour obtenir leurs versements dans les meilleurs délais.

Ces situations nous confortent dans la nécessité de rester mobilisés et être au plus proche des collègues qui trouvent au travers du SNAPS un réel soutien.

Djamel Loucif et Christian Kervroedan  
Secrétaires régionaux IdF

## *René SCHOCH - Disparition d'un précurseur du SNAPS.*

Volleyeur à ses débuts, c'est comme PTP sport auprès de la FF NATATION que René SCHOCH a effectué l'ensemble de sa carrière, plus particulièrement dans le Comité Régional du Lyonnais, ainsi qu'au sein de la commission de formation des Cadres de sa Fédération.

Il fut l'un des tous premiers PTP sport, militant fondateur avec d'autres grands noms du Sport Français du Groupement des Cadres Techniques, à l'époque gérés avec les Professeurs d'EPS par le Ministère des sports.

Un groupement qui deviendra après fusion, le SNAPS.

René connu ainsi les bureaux de la Rue de Châteaudun. Les personnels de l'époque se souviennent encore de ses coups de gu.. et des attentions (intéressées pour autrui?) qui étaient siennes à l'occasion de ses brillants mandats dans les instances paritaires.

Personnage impressionnant tant par sa stature que son élocution, il demeurait attaché à son métier, à la défense de nos intérêts et au devenir de la gestion des PTP, donc du Ministère.

Aux plus jeunes, il laissera le souvenir dans sa discipline sportive, d'un grand maître de cérémonie plus motivé envers les relations humaines et l'organisation (certes, quelquefois un peu formalistes et sentencieuses) que vers les aspects prioritairement techniques et pédagogiques.

C'est une grande figure de notre histoire syndicale qui disparaît et marque, ainsi, la disparition inéluctable d'une génération qui fut à l'origine du modèle d'encadrement actuel du Sport Français, il y a bientôt 55 Ans..

Joël Colchen.

*Février 2017 - page 27*

## **CAP HORS CLASSE 2016 :** *encore un scandale.* *Les experts du Sport oubliés.* *Des taux de promotion indécents.*

On l'appellera « Didier ». Ex-CTS exerçant ses missions auprès d'une fédération sportive, il a donné une grande partie de sa vie pour son sport passion, ne comptant jamais les week-ends ni les déplacements professionnels. Didier va partir à la retraite cette année sans avoir atteint la Hors Classe des PS. Tout ceci parce que le critère subsidiaire d'âge a été supprimé par la DRH des ministères sociaux depuis le mois de juillet. La DRH n'a rien voulu entendre pour la poignée de collègues concernés. Ils quitteront J&S par la toute petite porte, sans jamais avoir atteint la Hors Classe ni le corps des CTPS. Nous sommes les corps de métiers qui ont les plus faibles taux de promotion des ministères sociaux. Seuls 22,5 % des PS et 32,4 % des CTPS étaient à la Hors Classe à la date du 31/12/15.

**1/ CAP des PS du 13 octobre 2016 (promotion HC 2016).**

### **Des taux de promotion ridicules**

Une fois de plus la DRH des ministères sociaux et la direction des sports n'ont pas été à la hauteur en négligeant « leurs » personnels techniques et pédagogiques. Alors que les négociations portées par le SNAPS depuis plusieurs mois laissaient entendre possible le passage du taux de promotion de la HC des PS de 7 % à 10 % sur les 3 prochaines années (8% en 2016, 9% en 2017 et 10% en 2018), le ministre n'a pas réussi à convaincre la Fonction publique d'augmenter ce qui est l'un des taux les plus faibles des corps gérés par la DRH des ministères sociaux. Se bat-il réellement pour ses cadres experts du sport ?

Ceci est d'autant plus scandaleux qu'il a fallu attendre la toute fin décembre 2016 pour connaître l'arbitrage négatif de la Fonction Publique. Alors que la CAP HC des PS s'est déroulée le... 13 octobre 2016 et que les promotions démarrent au 1er janvier 2016 (donc une année de

rappel pour les promus) !

### **Suppression du critère d'âge**

Le critère subsidiaire d'âge ayant été supprimé par la DRH contre l'avis du SNAPS, ce sont les points attribués<sup>(1)</sup> par l'échelon, par l'ancienneté dans la Fonction publique, par l'ancienneté dans le corps des PS ou des profs d'EPS, par la note et par les diplômes obtenus et les titres sportifs, qui ont été pris en compte pour classer les collègues promouvables à la HC (à partir du 7e échelon ; le 11e échelon apportant 35 points, [www.snapseducation.fr/avancements/feuille-de-calcul](http://www.snapseducation.fr/avancements/feuille-de-calcul)).

L'abandon de l'âge dans le barème a eu pour conséquence de multiplier les ex-aequo. N'ayant pas anticipé le problème, la DRH a tenté de réintroduire, en séance, un 3ème critère d'ancienneté de carrière ! Le SNAPS a refusé et obtenu que soit prise en compte la date d'entrée dans l'échelon... ramenant les ex-aequo à un de plus que le nombre de promouvables au barème. Sur proposition du SNAPS, ce collègue

**1 - Conformément à l'ancien barème sans les points liés à l'âge.**

a été pris sur le quota hors barème... geste de la DRH à saluer, d'autant plus que cela reste exceptionnel.

Comme c'est la tradition, le SNAPS a voté contre le hors barème (10% des promotions possibles), tout en proposant, à la place et pour le principe, les collègues écartés de la promotion 2016 en raison du changement de barème,

### **Les promotions à la Hors Classe des PS se sont soldées :**

- ☞ par des collègues exclus de toute promotion à la HC parce que le critère d'âge a été supprimé,
- ☞ un taux de promotion ridiculement bas (7%),
- ☞ avec au final : un effectif à peine à plus de 20 % des collègues dans le 2e grade du corps des PS (1/5e des effectifs) !!!

**Ne parlons pas des 8 mois de retard de la DRH (le rattrapage des salaires devrait être perçu sur les salaires de... février 2017).**

prioritairement ceux qui partiront à la retraite avant le 30/06/17 et qui ne pourront donc jamais y accéder.

## 2/ CAP des CTPS du 25 novembre 2016 (promotion HC 2017).

Le nombre de promotions à la HC des CTPS au titre de 2017 (passage au 1/01/17) s'élève à 9, soit 10% des promouvables (CTPS ayant atteint le 8ème échelon de la classe normale au 31/12/16).

L'administration ayant toujours refusé d'établir le moindre barème, la CAP est traditionnellement un moment de forte opposition entre l'administration et les représentants des personnels.

En effet, l'administration a, historiquement, toujours fait semblant de s'appuyer sur des critères pour justifier ces choix (en fait les critères étaient établis à posteriori pour justifier les noms préalablement retenus par l'administration).

Le SNAPS présentant de son côté une liste à partir d'un barème comportant l'échelon dans la CN (priorité aux collègues ayant atteint le 11ème échelon de la CN), l'ancienneté dans cet échelon, l'âge et le gain potentiel (les collègues qui ne pourraient pas bénéficier du gain d'indice pour leur retraite ne sont pas proposés).

Une fois n'est pas coutume, l'administration a proposé d'emblée une liste :

☞ comportant 3 noms de la liste du SNAPS ;

☞ à peu près conforme aux critères proposés.

Face à cet « effort » de prise en compte des revendications syndicales et du respect par l'administration de ses propres critères, le SNAPS a salué l'ouverture et proposé quelques modifications.

**En raison de la prise en compte de nos demandes (5 collègues sur 9 de la liste finale étaient sur la liste SNAPS) et d'une certaine logique entre les critères proposés par l'administration et les 4 derniers noms, le SNAPS a pour la 1ère fois voté favorablement la liste modifiée proposée par l'administration.**

### Promus à la HC des PS 2016

[www.snapseducation.fr/cap-promotion-a-hc-ps/](http://www.snapseducation.fr/cap-promotion-a-hc-ps/)

### Promus à la HC des CTPS 2016

BURY Michel  
LAVASTRE Yveline  
PREVOST Henri  
MERCADER Pierre  
THIEBAUT Philippe  
BOUTON Pascale  
DUDOIT Eric  
GOURY Daniel  
LEMENAGE Didier

### CAP des PS du 25/11/2016

#### Mouvement complémentaire

[www.snapseducation.fr/cap-promotion-a-hc-ps/](http://www.snapseducation.fr/cap-promotion-a-hc-ps/)

#### Intégration après 2 ans de détachement

CROUZAT Jean Noel FOR CREPS de Montpellier 01/01/2017

#### Changement de fonction

DRAPIED Karl CTN Gymnastique DRJSCS Ile-de-France 01/12/2016  
FABRE Valérie CTN Gymnastique DRDJSJCS PACA 01/12/2016  
MEVELLEC Mickaël CTN Tennis de table DRDJSJCS Grand Est 01/12/2016

#### Réintégration après contrat PO

CURINIER Sylvain CTN Canoë-Kayak DRJSCS Ile-de-France 01/01/2017

DANGEON Thomas CTN Escrime DRJSCS Ile-de-France 01/01/2017

FREZOULS Yvan CTN Taekwondo DRJSCS Occitanie site Toulouse 01/01/2017

RAYMOND Patrick CTN Aviron DRJSCS Ile-de-France 01/01/2017

SZTANTMAN Bertrand CTN Taekwondo DRJSCS Ile-de-France 01/01/2017

#### Disponibilités

DARRIGADE Sébastien CTN Gymnastique DRJSCS Ile-de-France 01/11/2016 10 mois

HASSEINE Loubna CTS Athlétisme DRDJSJCS Auvergne-Rhône-A. 24/01/2017 3 ans

OBRY Hugues en disponibilité 01/11/2016 8 mois

VETU Benoît en détachement 01/09/2016 8 mois

WIART Françoise C A S DRJSCS Hauts de France 01/12/2016 1 an

#### Radiation du corps des PS

QUEVAL Nicolas PEPS MENESR Académie Orléans 01/09/2016

BEL-LAHSEN Stéphanie CAS DDCS Paris 28/10/2016

CAUX Raymond CTS en disponibilité 01/09/2016

#### Détachements sur contrats PO/HN

PROVOST Péggy EN Football Centrale 01/11/2016

GUENOT Christophe EN Lutte Centrale 01/11/2016

BENFASI Méhdi CTN Taekwondo Centrale 01/11/2016

Les commissaires paritaires du SNAPS



Syndicat National des Activités Physiques et Sportives

**Bulletin d'adhésion 2017**(Période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017)

à renvoyer à : SNAPS - Maison du Sport Français - 1 av Pierre de Coubertin 75640 PARIS Cedex 13



M.  Mme<sup>(1)</sup>  Mlle Nom :  Prénom :

Date de Naissance :  /  /  Adresse :

T. fixe :  /  /  /  /  Portable :  /  /  /  /  E-mail :  @

Grade et classe (2) :  Echelon (2) :  depuis le :  /  /  Note :  /100

Indice (2) :  Fonctions :  Affectation :

Temps partiel :  %  Retraité  Autres situations (3) :

(1) Indiquer vos noms de naissance et d'épouse - (2) Ces informations figurent sur votre dernier bulletin de paye - (3) Merci de préciser votre situation

Je règle ma cotisation d'un montant de \_\_\_\_\_ € (voir page ci-contre)  
 A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 par prélèvement automatique ( \* )  
 par chèque(s) à l'ordre du SNAPS daté(s) du jour (Maximum 3)  
 Signature : \_\_\_\_\_

(\*) Joindre obligatoirement à votre bulletin d'adhésion :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) (IBAN)
- le formulaire d'autorisation de prélèvement disponible auprès de votre secrétaire régional (page 32) ou en téléchargement sur <http://snaps.unsa-education.org> - Rubrique « se syndiquer ».

**LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE EN PRATIQUE**

- Votre cotisation 2017 sera prélevée en 3 fois si vous adhérez avant le 10/12/16 (janvier, mars, juin), en 2 fois avant le 15/02/17 (mars, juin), en 1 seule fois ensuite.
- Le renouvellement de votre adhésion est ensuite automatique. Toutefois, vous recevrez en octobre de chaque année un courrier vous indiquant de manière précise le montant de votre cotisation pour l'année suivante ainsi que l'échéancier de vos prélèvements.
- Un simple courrier ou un e-mail adressés au siège du SNAPS suffisent pour mettre fin à tous les prélèvements.

**CONTRIBUER A L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE ET AUX MOYENS D'ACTION****MES AVANTAGES**50 % de réduction pour une première adhésion <sup>(1)</sup>**66 % de ma cotisation déduite du montant de mon impôt sur le revenu <sup>(2)</sup>**

Le prélèvement automatique et fractionné de ma cotisation.

(1) valable 1 fois dans la carrière

(2) la déduction ne s'applique pas si vous avez opté pour la déduction de vos frais professionnels (frais réels)

**VOUS ÊTES A LA RETRAITE ?  
LE SNAPS A BESOIN DE VOUS !**

En continuant à soutenir le SNAPS, vous bénéficiez :

- d'une cotisation réduite à 40 % de votre dernière cotisation ;
- de la déduction fiscale de 66 % de votre cotisation sur le montant de votre impôt sur le revenu ;
- de l'envoi de 4 numéros du SNAPS Infos par an ;
- des activités amicalistes organisées par et pour les retraités.



## CONSEILLER TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE SUPÉRIEUR

	Brut	INM (1)	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS	COUT RÉEL(2)		Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS	COUT RÉEL(2)
4 <sup>ème</sup>	HEA3	963	4 458,98 €		276 €	94 €	<b>CLASSE NORMALE</b>						
4 <sup>ème</sup>	HEA2	916	4 241,35 €	1 an	264 €	90 €							
4 <sup>ème</sup>	HEA1	881	4 079,29 €	1 an	252 €	86 €							
3 <sup>ème</sup>	1015	821	3 801,48 €	3 ans	237 €	81 €							
2 <sup>ème</sup>	966	783	3 625,52 €	2 ans	225 €	77 €	11 <sup>ème</sup>	1015	821	3 801,48 €		237 €	81 €
1 <sup>er</sup>	901	734	3 398,64 €	2 ans	210 €	71 €	10 <sup>ème</sup>	966	783	3 625,52 €	2 ans 6 m	225 €	77 €
<b>HORS CLASSE</b>							9 <sup>ème</sup>	901	734	3 398,64 €	2 ans 6 m	210 €	71 €
							8 <sup>ème</sup>	835	684	3 167,13 €	2 ans 6 m	195 €	66 €
							7 <sup>ème</sup>	772	635	2 940,24 €	2 ans	180 €	61 €
							6 <sup>ème</sup>	716	593	2 745,77 €	2 ans	171 €	58 €
							5 <sup>ème</sup>	664	554	2 565,19 €	2 ans	159 €	54 €
							4 <sup>ème</sup>	618	518	2 398,50 €	2 ans	150 €	51 €
							3 <sup>ème</sup>	565	478	2 213,28 €	2 ans	138 €	47 €
							2 <sup>ème</sup>	506	436	2 018,81 €	2 ans	123 €	42 €
							1 <sup>er</sup>	427	379	1 754,88 €	2 ans	108 €	37 €

## PROFESSEUR DE SPORT

	Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS	COUT RÉEL(2)		Brut	INM	Brut mensuel	Ancien	Choix	Grand choix	Cotisation SNAPS	COUT RÉEL(2)
7 <sup>ème</sup>	966	783	3 625,52 €		225 €	77 €	<b>CLASSE NORMALE</b>								
6 <sup>ème</sup>	910	741	3 431,05 €	3 ans	213 €	72 €									
5 <sup>ème</sup>	850	695	3 218,06 €	3 ans	201 €	68 €									
4 <sup>ème</sup>	780	642	2 972,65 €	2 a 6 m	183 €	62 €	11 <sup>ème</sup>	801	658	3 046,74 €				189 €	64 €
3 <sup>ème</sup>	726	601	2 782,81 €	2 a 6 m	174 €	59 €	10 <sup>ème</sup>	741	612	2 833,74 €	5 a 6 m	4 a 6 m	3 ans	177 €	60 €
2 <sup>ème</sup>	672	560	2 592,97 €	2 a 6 m	162 €	55 €	9 <sup>ème</sup>	682	567	2 625,38 €	5 ans	4 ans	3 ans	165 €	56 €
1 <sup>er</sup>	587	495	2 292,00 €	2 a 6 m	144 €	49 €	8 <sup>ème</sup>	634	531	2 458,69 €	4 a 6 m	4 ans	2 a 6 m	153 €	52 €
<b>HORS CLASSE</b>							7 <sup>ème</sup>	587	495	2 292,00 €	3 a 6 m	3 ans	2 a 6 m	144 €	49 €
							6 <sup>ème</sup>	550	467	2 162,35 €	3 a 6 m	3 ans	2 a 6 m	132 €	45 €
							5 <sup>ème</sup>	510	439	2 032,70 €	3 a 6 m	3 ans	2 a 6 m	126 €	43 €
							4 <sup>ème</sup>	480	416	1 926,20 €	2 a 6 m	2 a 6 m	2 ans	117 €	40 €
							3 <sup>ème</sup>	450	395	1 828,97 €	1 an		114 €	39 €	
							2 <sup>ème</sup>	423	376	1 740,99 €	9 mois		105 €	36 €	
1 <sup>er</sup>	379	349	1 615,97 €	3 mois		99 €	34 €								

## CHARGE D'ENSEIGNEMENT EPS

	Brut	INM	Brut mensuel	Durée	Cotisation SNAPS	COUT RÉEL(2)		Brut	INM	Brut mensuel	Ancien	Cotisation SNAPS	COUT RÉEL(2)
5 <sup>ème</sup>	966	783	3 625,52 €		225 €	77 €	<b>HORS CLASSE</b>						
4 <sup>ème</sup>	910	741	3 431,05 €	4 ans	213 €	72 €							
3 <sup>ème</sup>	850	695	3 218,06 €	4 ans	201 €	68 €							
2 <sup>ème</sup>	810	664	3 074,52 €	3 a 6 m	192 €	65 €							
1 <sup>er</sup>	741	612	2 833,74 €	3 ans	177 €	60 €	6 <sup>ème</sup>	801	658	3 046,74 €		189 €	64 €
<b>CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>							5 <sup>ème</sup>	741	612	2 833,74 €	3 ans	177 €	60 €
							4 <sup>ème</sup>	645	539	2 495,73 €	3 ans	156 €	53 €
							3 <sup>ème</sup>	607	510	2 361,45 €	3 ans	147 €	50 €
							2 <sup>ème</sup>	569	481	2 227,17 €	3 ans	138 €	47 €
							1 <sup>er</sup>	538	457	2 116,05 €	2 ans	129 €	44 €

NORMALE	Brut	INM	Brut mensuel	Ancien	Choix	Grand choix	Cotisation SNAPS	COUT RÉEL(2)
11 <sup>ème</sup>	646	540	2 500,36 €				156 €	53 €
10 <sup>ème</sup>	608	511	2 366,08 €	4 a 6 m	3 a 6 m	2 a 6 m	147 €	50 €
9 <sup>ème</sup>	570	482	2 231,80 €	4 a 6 m	3 a 6 m	2 a 6 m	138 €	47 €
8 <sup>ème</sup>	539	458	2 120,68 €	4 ans	3 a 6 m	2 a 6 m	129 €	44 €
7 <sup>ème</sup>	504	434	2 009,55 €	3 a 6 m	3 ans	2 a 6 m	123 €	42 €
6 <sup>ème</sup>	478	415	1 921,57 €	3 a 6 m	3 ans	2 a 6 m	117 €	40 €
5 <sup>ème</sup>	449	394	1 824,34 €	3 a 6 m	3 ans	2 a 6 m	114 €	39 €
4 <sup>ème</sup>	423	376	1 740,99 €	2 a 6 m	2 ans		105 €	36 €
3 <sup>ème</sup>	395	359	1 662,28 €	1 a 6 m	1 an		102 €	35 €
2 <sup>ème</sup>	366	339	1 569,67 €	1 a 6 m	1 an		96 €	33 €
1 <sup>er</sup>	306	297	1 375,20 €	1 an			84 €	29 €

**Cas particuliers:** 50 % pour la 1<sup>ère</sup> cotisation au SNAPS - % du temps partiel - 40 % pour les retraités - autres cas = brut mensuel x 0,06 €

(1) - Valeur de l'INM au 1<sup>er</sup> juillet 2010

(2) - **Attention :** coût après déduction de la réduction d'impôt de 66 %. Si vous êtes aux frais réels, vous devez porter le montant de votre cotisation dans vos frais professionnels.

La somme en bleu est à faire parvenir au SNAPS. Une attestation fiscale vous sera envoyée en début d'année suivante.



## Vos secrétaires régionaux

### ALSACE

Mme Frédérique VOGEL  
CREPS Strasbourg  
4 allée du Sommerhof  
67035 STRASBOURG Cedex 02  
port. 06 70 59 49 49  
frederique.gabin@hotmail.fr

### AQUITAINE

M. Eric FOURNIE  
14 rue des Tisserands  
47300 PUJOLS  
port. 06 14 76 28 54  
ericfournie@live.fr

### AUVERGNE

M. Eric Le Ny  
CREPS AURA site Vichy  
2 route de Charmeil  
BP 40 013  
03321 BELLE-RIVE-SUR-ALLIER  
port. 06 62 20 15 54  
eric.leny@free.fr

### BASSE-NORMANDIE

M. Lorrie DELATTRE  
58, avenue de Paris  
14000 CAEN  
port. 06 29 34 24 37  
ldelattre@ffck.org

### BOURGOGNE

SNAPS  
Maison du Sport Français  
1, av. Pierre de Coubertin  
75640 PARIS CEDEX 13  
tél. 01 58 10 06 53  
snaps@unsa-education.org

### BRETAGNE

SNAPS BREIZH  
DRJSCS Bretagne  
4, av. du Bois Labbé, CS 94323  
35043 RENNES Cedex  
06 48 72 62 89 / 06 62 01 96 21  
drjscs35-syndicat-snaps@drjscs.gouv.fr

### CENTRE

M. Guillaume PICHARD  
5 rue des tournesols  
45 170 NEUVILLE AUX BOIS  
prof. 02 38 42 42 13  
port. 06 38 70 17 16  
pichard.guillaume@gmail.com

### CHAMPAGNE

M. Frantz RALITE  
15, rue de l'Église  
51510 COOLUS  
prof. 03 26 26 98 12  
frantz.ralite@drjscs.gouv.fr

### CORSE

M. Christian OSTY  
10 parc Belvédère  
20000 AJACCIO  
prof. 04 95 50 39 58  
port. 06 22 89 04 68  
christianosty@hotmail.com

### FRANCHE-COMTE

M. Audrey VALERO  
DRJSCS BFC site Besançon  
11 B, Rue Nicolas Bruand  
25000 Besançon  
port. 06 09 05 57 62  
audrey.valero@drjscs.gouv.fr

### GUADELOUPE

M. Florent ROSEC  
CREPS Antilles-Guyane  
Route des Abymes  
BP 220  
97182 ABYMES Cedex  
port. 06 90 211 399  
florent.rosec@creps-pap.sports.gouv.fr

### GUYANE

SNAPS  
Maison du Sport Français  
1, av. Pierre de Coubertin  
75640 PARIS CEDEX 13  
tél. 01 58 10 06 53  
snaps@unsa-education.org

### HAUTE-NORMANDIE

SNAPS  
Maison du Sport Français  
1, av. Pierre de Coubertin  
75640 PARIS CEDEX 13  
tél. 01 58 10 06 53  
snaps@unsa-education.org

### ILE DE FRANCE

SNAPS IDF  
DRJSCS Ile de France ?  
6-8 Rue Eugène Oudiné  
75013 Paris  
06 63 73 37 51 / 06 82 55 83 32  
snaps.idf@gmail.com

### LA RÉUNION

M. Jean-Yves MOREL  
2, rue J. Fen Chong  
Résidence Eden Roc  
97419 LA POSSESSION  
prof. 02 62 20 96 68  
pers. 02 62 22 07 86  
jymrun@gmail.com

### LANGUEDOC ROUSSILLON

Hugues RICHARD  
DRJSCS LRMP  
3 avenue Charles Flahault  
34094 MONTPELLIER Cedex 5  
port. 06 81 45 84 42  
hugues.richard@drjscs.gouv.fr

### LIMOUSIN

M. Jean-Marc ALLAMAN  
DRDJSN Nouvelle Aquitaine  
24, rue Donzelot  
CS 73707  
87037 LIMOGES Cedex 1  
tél. 05 55 45 24 74  
jean-marc.allaman@drjscs.gouv.fr

### LORRAINE

M. Jean-Michel GEHIN  
10, rue de Lattre  
88150 GIRMONT  
port. 06 83 64 72 87  
jm.gehin@wanadoo.fr

### MARTINIQUE

SNAPS  
Maison du Sport Français  
1, av. Pierre de Coubertin  
75640 PARIS CEDEX 13  
tél. 01 58 10 06 53  
snaps@unsa-education.org

### MAYOTTE

SNAPS  
Maison du Sport Français  
1, av. Pierre de Coubertin  
75640 PARIS CEDEX 13  
tél. 01 58 10 06 53  
snaps@unsa-education.org

### MIDI-PYRENEES

M. Franck BAUDE  
Résidence Les Vignes  
Lotissement Surre  
09000 ST PIERRE DE RIVIERE  
port. 06 70 12 27 50  
franckbaude@yahoo.fr

### NORD PAS DE CALAIS

M. Jean-Loup BOULANGER  
171, rue de Boulogne  
59150 WATTRELOS  
prof. 03 20 62 08 40  
port. 06 84 57 69 55  
jean-loup.bou@wanadoo.fr

### PAYS DE LOIRE

M. Tony MARTIN  
7 rue des violettes  
53970 L'HUISSERIE  
port. 06 78 31 07 51  
tony.martin@mayenne.gouv.fr

### PICARDIE

SNAPS  
Maison du Sport Français  
1, av. Pierre de Coubertin  
75640 PARIS CEDEX 13  
tél. 01 58 10 06 53  
snaps@unsa-education.org

### POITOU-CHARENTES

M. Patrick BALLON  
4 rue Micheline Ostermeyer  
BP 10560  
86021 POITIERS Cedex  
prof. 05 49 18 57 21  
patrick.ballon@vienne.gouv.fr

### PACA

M. Eric LE CHANONY  
817 Chemin des Frères gris  
13080 LUYNES  
port. 06 10 73 63 07  
lechanonyeric@gmail.com  
snaps.sectionpaca@gmail.com

### RHONE-ALPES

M. Antoine LE BELLEC  
33 Rue Adolphe Baumle  
07130 SAINT PERAY  
prof. 04 75 82 46 15  
port. 06 48 99 33 69  
lebellecantoine@yahoo.fr

### POLYNESIE FRANCAISE

M. Olivier DRENTEL  
BP 20347  
98713 PAPEETE - TAHITI  
tél. +689 89 53 20 06  
olivier.drentel@jeunesse.gov.pf